

Sommaire

CHAPITRE IER.....	6
ACTION DE GROUPE	6
Article 1 ^{er}	6
[Définir le champ d'application de l'action de groupe et déterminer ses conditions d'exercice]	6
Article 2	9
[Action de groupe – Adaptation du code de l'organisation judiciaire. Applicabilité outre-mer]	9
CHAPITRE II.....	9
AMELIORER L'INFORMATION ET RENFORCER LES DROITS CONTRACTUELS DES CONSOMMATEURS	9
SECTION 1.....	9
DEFINITION DU CONSOMMATEUR ET INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES.....	9
Article 3	9
[Reprise dans le code de la consommation de la définition de la notion de « consommateur » fixée par le point 1) de l'article 2 de la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative au droit des consommateurs, notamment, celle du consommateur]	9
Article 4	10
[Transposition de l'article 5 de la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs concernant les obligations générales d'information des consommateurs sur les lieux de vente].....	10
SECTION 2.....	12
DEMARCHAGE ET VENTE A DISTANCE	12
Article 5	12
[Transposition des articles 2, 3 et 6 à 16 de la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs (« DDC ») concernant les contrats conclus à distance et hors établissement et introduction ou maintien de quelques règles nationales n'entrant pas dans le domaine coordonné par la « DDC »].....	12
[Recodification des dispositions encadrant les services financiers commercialisés selon une technique de communication à distance].....	12
SECTION 3.....	26
GARANTIES.....	26
Article 6	26
[Améliorer les conditions d'information des consommateurs sur la garantie légale de conformité des biens (code de la consommation) et sur la garantie des défauts de la chose vendue (code civil) dans les conditions générales de ventes reprises dans les contrats de consommation.]	26
Article 7	26
[Aménagement des dispositions du code de la consommation portant sur la garantie commerciale ainsi que le SAV (articles L. 211-15, L. 211-16 et L. 211-19 du code de la consommation)]	26
SECTION 4.....	27
PAIEMENT, LIVRAISON ET TRANSFERT DE RISQUE	27
Article 8	27
[Transposition de l'article 22 de la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs prévoyant l'accord exprès et préalable du consommateur pour les frais supplémentaires s'ajoutant au prix convenu et interdisant les options payantes par défaut].....	27
Article 9	28
[Intégration dans l'article L. 131-1 des règles relatives à la détermination des arrhes et des acomptes dans les contrats de consommation]	28
Article 10	28
[Transposition des articles 18 et 20 de la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs concernant les obligations relatives à la livraison du bien et au transfert de risque dans les contrats de consommation et définition d'un régime de pénalités applicables en cas de	

remboursement tardif des sommes versées par le consommateur suite à la résiliation du contrat en l'absence de livraison ou d'indisponibilité du produit ou de fourniture du service]	28
SECTION 5	29
AUTRES DROITS CONTRACTUELS	29
Article 11	29
[Contrat de transport hors déménagement : dans le cas où le transporteur n'a pas mis le consommateur en situation de vérifier l'état de la marchandise, rallongement du délai (qui passe de 3 à 10 jours) accordé au consommateur pour faire ses observations]	29
[Informé le consommateur dans les foires et salons ou dans toute manifestation commerciale, avant la conclusion de tout contrat, qu'il ne bénéficie pas d'un droit de rétractation]	29
SECTION 6	30
MESURES D'ADAPTATION AU DROIT COMMUNAUTAIRE	30
Article 12	30
[Complément apporté au II de l'article L. 121-1 du code de la consommation relatif aux omissions trompeuses par la transposition de l'article 7-3 de la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 « PCD »]	30
Article 13	30
[Aménagement des règles de conflit de lois concernant l'application des dispositions nationales transposant les directives 93/13/CE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats de consommation et 1999/44/CE du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente de biens de consommation]	30
Article 14	30
[Modification du L. 211-18 du code de la consommation]	31
CHAPITRE III	31
CREDIT ET ASSURANCE	31
SECTION 1	31
CREDIT A LA CONSOMMATION	31
[Mesures portant réforme des dispositions du code de la consommation relatives au crédit à la consommation]	31
Article 15	31
[Pour les achats de plus de 1.000 € conclus sur le lieu de vente et en vente à distance, s'assurer que le prêteur ou l'intermédiaire de crédit propose effectivement un crédit affecté comme alternative au crédit renouvelable.]	31
Article 16	31
[Correction d'une erreur matérielle]	32
SECTION 2	32
ASSURANCE	32
Article 17	32
[Droit de résiliation des contrats d'assurance]	32
SECTION 3	32
REGISTRE NATIONAL DES CREDITS AUX PARTICULIERS	32
Article 18	33
[Dispositions relatives à la création du registre national des crédits aux particuliers]	33
Article 19	37
[Interdiction de demander des infos RNCP par un bailleur]	37
Article 20	37
[Disparition du FICP]	37
Article 21	38
[Dispositions relatives à l'outre-mer]	38
Article 22	39
[Cadencement RNCP – FICP – entrée en vigueur]	39
CHAPITRE IV	40

MODERNISATION DES MOYENS DE CONTROLE DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE CHARGEE DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET ADAPTATION DU REGIME DE SANCTIONS.....	40
SECTION 1.....	40
RENFORCEMENT DES MOYENS D'ACTION EN MATIERE DE PROTECTION ECONOMIQUE DU CONSOMMATEUR	40
Article 23	40
[Clauses abusives : relevé d'office du juge et effet « erga omnes » de l'action en suppression]	40
Article 24	40
[Modifications de l'article L. 141-1 relatives aux pouvoirs : nouvelles habilitations ; habilitation crédit conso ; habilitations liées aux règlements communautaires transports ; sanction du non respect de l'injonction ; conclusions devant les juridictions civiles ou pénales; saisie juge Internet ; application règlement communautaire sur la coopération entre autorités ; coopération CNIL].....	40
Article 25	43
[Mesure de suspension prise de paiement en matière de VAD]	43
Article 26	43
[Communication d'une copie du PV lors de la procédure de transaction]	43
Article 27	43
[Habilitation des agents CCRF à rechercher et constater les infractions et manquements aux dispositions du code des assurances, du code de la mutualité et du code de la sécurité sociale encadrant la commercialisation à distance de services financiers]	44
SECTION 2.....	44
RENFORCEMENT DES MOYENS D'ACTION RELATIFS A LA SECURITE ET A LA CONFORMITE DES PRODUITS. 44	44
Article 28	44
[Coopération entre autorités compétences des Etats membres].....	44
Article 29	44
[Ajustements de l'article L. 215-3].....	44
Article 30	45
[Coopération ASN – IRSN et ANSES]	45
Article 31	45
[Communication du rapport d'essai]	45
Article 32	45
[Expertise contradictoire : modification du régime d'information de l'auteur présumé d'une infraction]	45
Article 33	46
[Possibilité de réaliser des prélèvements en deux échantillons]	46
Article 34	46
[Communication de la copie du PV lors de la procédure de transaction].....	46
Article 35	46
[Sanction de l'absence d'information en cas de non-conformité connue].....	46
Article 36	46
[Extension de l'opposition à fonction à tous les agents du L.215-1].....	46
Article 37	47
[Contrôle renforcé à l'importation des denrées alimentaires autres que celles d'origine animale et des matériaux au contact des denrées alimentaires].....	47
Article 38	47
[L. 218-2 – communication du rapport d'essai (MPA)]	47
Article 39	48
[Frais mesures administratives produits dangereux à la charge des opérateurs concernés]	48
Article 40	48
[Signature MPA, mesures administratives à l'encontre des lots non conformes et mise à la charge des frais de ces mesures sur les opérateurs]	48
Article 41	48
[Signature MPA].....	48
Article 42	49
[Renforcer les pouvoirs de police administrative pour garantir la sécurité des produits commercialisés]	49
Article 43	49

[Mesures de police administrative relative à l'absence d'avertissement d'un risque non perceptible ; pouvoir de suspension des nouveaux produits non autorisés/enregistrés/déclarés].....	49
Article 44	50
[Remboursement des frais d'établissement d'une non-conformité]	50
Article 45	50
[Extension de la suspension de service et des mesures consécutives prévues à l'article L. 221-6 du code de la consommation]	50
SECTION 3.....	50
RENFORCEMENT ET HARMONISATION DES POUVOIRS ET DES MOYENS D'ACTION COMMUNS A LA PROTECTION ECONOMIQUE DU CONSOMMATEUR, A LA CONFORMITE ET A LA SECURITE DES PRODUITS ET A LA CONCURRENCE.....	50
Article 46	50
[Adaptation du 8° de l'article L. 215-1. Extension des commissions rogatoires au livre II].....	50
Article 47	51
[Extension du consommateur mystère au livre II du code de la consommation ; relevé d'identité; possibilité de recourir à des personnes qualifiées.].....	51
Article 48	51
[Création de deux sections 5 et 6 au chapitre V au titre Ier du livre II du code de la consommation relatives aux OVS, commissions rogatoires, aux actions juridictionnelles].....	51
Article 49	53
[Modification du code de commerce]	53
Article 50	53
[Pouvoirs du code de commerce].....	53
SECTION 4.....	54
MISE EN PLACE DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES	54
Article 51	54
[Autorité compétente pour prononcer les sanctions administratives et procédure]	54
Article 52	55
[Introduction de sanctions administratives dans le code de la consommation]	55
Article 53	57
[Introduction de sanctions administratives dans le CPCE].....	57
Article 54	57
[Introduction de sanctions administratives dans le code des transports]	57
Article 55	60
[Introduction de sanctions administratives dans le CASF].....	60
Article 56	61
[Introduction d'un pouvoir d'injonction et de sanctions administratives dans le code de commerce]....	61
Article 57	62
[Sanctions administratives des articles L.441-2-2 et L.441-3-1 du code commerce].....	62
Article 58	62
[Sanctions administratives concernant les délais de paiement]	62
Article 59	63
[Sanctions administratives concernant le formalisme contractuel].....	63
Article 60	64
[Sanctions administratives pour le contrôle des instruments de mesure- modification de la loi du 4 juillet 1837 relative au système métrique et à la vérification des poids et mesures]	64
SECTION 5.....	65
ADAPTATION DES SANCTIONS PENALES	65
Article 61	65
[Adaptation des sanctions pénales prévues au Livre Ier du code de la consommation].....	65
Article 62	68
[Adaptation des sanctions pénales prévues au Livre II du code de la consommation].....	69
Article 63	70
[Adaptation des sanctions pénales prévues au Livre III du code de la consommation]	70
Article 64	75
[Adaptation des sanctions pénales prévues au code rural et de la pêche maritime]	75
CHAPITRE V	76

DISPOSITIONS DIVERSES.....	76
SECTION 1.....	76
REGLEMENTATION DES VEHICULES DE TOURISME AVEC CHAUFFEUR (VTC) ET DES VEHICULES MOTORISES A DEUX OU TROIS ROUES (VTM)	76
Article 65	76
[VTC – Obligation de déclaration du véhicule et sanction administrative. Délit de racolage]	76
Article 66	77
[VTM – Sanctions administratives et pénales]	77
SECTION 2.....	77
AUTRES DISPOSITIONS DIVERSES	77
Article 67	78
[Corrections articles L. 214-1 et L. 221-10 du code de la consommation].....	78
Article 68	78
[L. 215-12. Désignation du directeur de labo]	78
Article 69	78
[L. 215-17. Correction d’une erreur de rédaction].....	78
Article 70	78
[L. 221-11. Modification mesures UE].....	78
Article 71	78
[L. 253-14 et L. 254-11 CRPM. Correction de la rédaction].....	78
Article 72	79
[Toilettage dans le code monétaire et financier, dans le code des assurances, dans le code de la de la mutualité et dans le code sécurité sociale des renvois aux dispositions du code de la consommation relatives aux contrats portant sur des services financiers, ainsi que, s’agissant du code de la sécurité sociale, substitution des dispositions du code de commerce à celles de l’ordonnance n° 86-1243 du 1 ^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence].....	79
Article 73	80
[Toilettage des renvois dans le code de la santé publique].....	80
Article 74	80
[Modification de l’article L. 441-3 du code de commerce, pour transposer la directive 2006/112/CE relative au système commun de TVA en ce qui concerne les règles de facturation].....	80
CHAPITRE VI	80
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	80
Article 75	80
[Entrée vigueur des articles de transposition de la « DDC »].....	80
Article 76	80
[Renouvellement de l’habilitation pour procéder par voie d’ordonnance à la refonte, à droit constant, du code de la consommation et à l’harmonisation des pouvoirs d’enquête (délai de 24 mois)]	80

Avant-projet de loi « Consommation »

Chapitre Ier

Action de groupe

Article 1^{er}

[Définir le champ d'application de l'action de groupe et déterminer ses conditions d'exercice]

I. – Dans le titre II du livre IV du code de la consommation, il est créé un chapitre III comportant 18 articles ainsi rédigés :

« Chapitre III

« Action de groupe

« Section 1

« Champ d'application de l'action de groupe et qualité pour agir

« Art. L. 423-1. – Une association de défense des consommateurs, représentative au niveau national et agréée au titre de l'article L. 411-1, peut agir devant une juridiction civile afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par un groupe de consommateurs, placés dans une situation identique ou similaire, et causés par un même professionnel, du fait de manquements à ses obligations légales ou contractuelles, à l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services, ou du fait de pratiques anticoncurrentielles au sens du titre II du livre IV du code de commerce ou des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

« Seule la réparation des préjudices matériels subis par des consommateurs résultant d'une des causes visées à l'alinéa 1^{er} peut être poursuivie par cette action, à l'exclusion de ceux résultant d'un dommage corporel.

« Art. L. 423-2. – L'action de groupe est introduite selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Section 2

« Le jugement sur la responsabilité

« Art. L. 423-3. – Le juge constate que les conditions visées à l'article L. 423-1 sont réunies et statue sur la responsabilité du professionnel. Il définit le groupe des consommateurs à l'égard desquels la responsabilité du professionnel est engagée, en fixant les critères de rattachement au groupe.

« Le juge détermine le montant des préjudices ou tous les éléments permettant l'évaluation de ceux-ci.

« Le juge ordonne, aux frais du professionnel les mesures nécessaires pour informer, par tous moyens appropriés, les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe, de la décision rendue.

« Les mesures de publicité du jugement ne peuvent être mises en œuvre avant que les délais de recours ordinaires et pour former un pourvoi en cassation ne soient expirés.

« Le juge fixe les délais et modalités selon lesquels les consommateurs pourront adhérer au groupe et obtenir réparation de leur préjudice, soit directement auprès du professionnel dont la responsabilité est établie, soit par l'intermédiaire de l'association. Dans cette dernière hypothèse, l'adhésion au groupe vaut mandat aux fins d'indemnisation au profit de l'association et le juge peut condamner le professionnel au paiement d'une provision à valoir sur les frais exposés par l'association à l'occasion de la présente action.

« Art. L. 423-5. – Lorsque le montant des préjudices individuels subis par chaque consommateur est identique et que le nombre de ces consommateurs est connu, le juge peut selon le cas :

« 1° Condamner, à la demande de l'association, le professionnel à payer à cette dernière une somme correspondant au montant total des préjudices individuels, à charge pour elle de répartir cette somme entre les consommateurs qui en font la demande dans le délai qu'il fixe. Ce jugement est publié dans les conditions prévues à l'article L. 423-3, alinéas 3 et 4. A l'issue du délai fixé par le juge pour la répartition des sommes entre les mains des consommateurs qui en auront fait la demande auprès de l'association, celle-ci restitue au professionnel les sommes non réclamées.

« 2° Prévoir, si les consommateurs sont identifiés et après avoir statué sur la responsabilité du professionnel, fixé les critères de rattachement au groupe et le montant des préjudices, que le professionnel indemniserait directement et individuellement, dans un délai déterminé, les consommateurs lésés, selon les modalités qu'il fixe. En cas d'inexécution par le professionnel dans le délai fixé, l'association saisit le juge aux fins de fixer les délais et modalités selon lesquels les consommateurs pourront adhérer au groupe et obtenir réparation de leur préjudice. En ce cas, le jugement est publié dans les conditions prévues à l'article L. 423-3, alinéas 3 et 4. Elle peut également le saisir aux fins de faire application des dispositions du 1° du présent article.

« Pour la mise en œuvre du présent article, le juge condamne, le cas échéant, le professionnel au paiement d'une provision à valoir sur les frais exposés par l'association.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section.

« Section 3

« Liquidation des préjudices

« Art. L. 423-6. – Le professionnel procède à l'indemnisation individuelle des préjudices subis par chaque consommateur dans les conditions et limites fixées par le jugement visé à l'article L. 423-3.

« Art. L. 423-7. – Le juge ayant statué sur la responsabilité tranche les difficultés qui s'élèvent à l'occasion de la phase de liquidation des préjudices.

« Il statue sur toutes les demandes d'indemnisation auxquelles le professionnel n'aura pas fait droit dans un même jugement.

« Art. L. 423-8. – L'association requérante représente les consommateurs qui n'ont pas été indemnisés par le professionnel aux fins de l'exécution forcée des jugements visés aux articles L.423-5 et L. 423-7, alinéa 2.

« Section 4

« Médiation

« Art. L. 423-9. – L'association requérante peut participer à une médiation afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels visés à l'article L. 423-1.

« Art. L. 423-10. – Tout accord négocié au nom du groupe est soumis à l'homologation du juge, qui vérifie qu'il est conforme aux intérêts des consommateurs susceptibles d'y appartenir, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le juge peut prévoir les mesures de publicité nécessaires pour informer les consommateurs de l'existence de l'accord ainsi homologué.

« Section 5

« Action de groupe intervenant dans le domaine de la concurrence

« Art. L. 423-11. – Lorsque les manquements reprochés au professionnel par les requérants portent sur le respect des règles définies au titre II du livre IV du code de commerce ou des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'action visée à l'article L. 423-1 ne pourra être engagée devant le juge que sur le fondement d'une décision de sanction de ces manquements, non susceptible de recours et prononcée par les autorités ou juridictions nationales ou communautaires compétentes à l'encontre du professionnel, et ce dans le délai de 5 ans.

« Art. L. 423-12. – Dans ce cas, les manquements du professionnel seront réputés établis pour l'application de l'article L. 423-3.

« Section 6

« Dispositions générales

« Art. L. 423-13. – L'action visée à l'article L. 423-1 suspend la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant des manquements constatés par le jugement prévu à l'article L. 423-3.

« Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois, à compter du jour, selon le cas, où le jugement rendu conformément à l'article L. 423-3 n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation ou de l'homologation prévue à l'article L. 423-10.

« Art. L. 423-14. – La décision visée à l'article L. 423-3 et celle résultant de l'application de l'article L. 423-10 ont également autorité de la chose jugée à l'égard de chacun des membres du groupe dont le préjudice a été réparé au terme de la procédure.

« Art. L. 423-15. – L'adhésion au groupe ne fait pas obstacle au droit d'agir selon les voies de droit commun pour obtenir la réparation des préjudices n'entrant pas dans son champ d'application.

« Art. L. 423-16. – N'est pas recevable l'action prévue à l'article L. 423-1 visant les mêmes faits et les mêmes manquements reprochés à un même professionnel, que ceux ayant fait l'objet d'une action de groupe précédemment jugée.

« Art. L. 423-17. – Toute association de défense des consommateurs, représentative au niveau national et agréée au titre de l'article L. 411-1 peut demander au juge, à compter de la saisine de celui-ci de l'action prévue à l'article L. 423-1, sa subrogation dans les droits de l'association requérante, en cas de désistement de celle-ci, de négligence, de fraude, de collusion ou toute autre cause de retard qui lui est imputable.

« Art. L. 423-18. – Est réputée non écrite toute clause tendant à interdire par avance à une personne de participer à une action de groupe. »

II. – Au titre II du livre IV du code de la consommation, il est créé un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Dispositions relatives à l'outre-mer

« Art. L. 423-19. – Le chapitre III du présent titre est applicable dans les îles Wallis et Futuna. »

Article 2

[Action de groupe – Adaptation du code de l'organisation judiciaire. Applicabilité outre-mer]

I. – La sous-section 2 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de l'organisation judiciaire est complétée par un article L. 211-15 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-15. – Des tribunaux de grande instance spécialement désignés connaissent des actions de groupe définies au chapitre III du titre II du livre IV du code de la consommation. »

II. – A l'article L. 532-2 du même code, les mots « et L. 211-14 » sont remplacés par les mots « , L. 211-14 et L. 211-15 ».

III. – L'action exercée sur le fondement de l'article L. 423-1 du code de la consommation ne peut être introduite pour la réparation des préjudices causés par des manquements aux dispositions du titre II du livre IV du code de commerce ou aux articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ayant fait l'objet d'une décision de condamnation devenue définitive avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

IV. – Le III du présent article est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Chapitre II

Améliorer l'information et renforcer les droits contractuels des consommateurs

Section 1

Définition du consommateur et informations précontractuelles

Article 3

[Reprise dans le code de la consommation de la définition de la notion de « consommateur » fixée par le point 1) de l'article 2 de la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative au droit des consommateurs, notamment, celle du consommateur]

Il est introduit dans le code de la consommation, un article préliminaire ainsi rédigé :

« Article préliminaire

« Un consommateur s'entend de toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale. »

Article 4

[Transposition de l'article 5 de la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs concernant les obligations générales d'information des consommateurs sur les lieux de vente]

I. – Le chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la consommation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre Ier

« Obligation générale d'information

« Art. L. 111-1. – Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat, le professionnel est tenu de fournir d'une manière claire et compréhensible au consommateur les informations suivantes :

« 1° Les principales caractéristiques du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;

« 2° L'identité du professionnel, notamment sa raison sociale, l'adresse géographique de son établissement et son numéro de téléphone ;

« 3° Le prix du bien ou du service conformément aux articles L. 113-3 et L. 113-3-1 ;

« 4° S'il y a lieu, les modalités de paiement, de livraison et d'exécution du contrat, ainsi que les modalités prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations ;

« 5° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

« 6° L'existence et les modalités d'exercice de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L. 211-4 à L. 211-13 du présent code et de celle des défauts de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil, ainsi que, le cas échéant, de la garantie contractuelle et du service après-vente ;

« 7° La durée du contrat, s'il y a lieu, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique, les conditions de résiliation du contrat ;

« 8° S'il y a lieu, les fonctionnalités du contenu numérique, y compris les mesures de protection technique applicables ;

« 9° S'il y a lieu, toute interopérabilité pertinente du contenu numérique avec certains matériels ou logiciels dont le professionnel a ou devrait raisonnablement avoir connaissance.

« Ces dispositions s'appliquent également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel.

« Art. L. 111-2. – I. – Outre les mentions de l'article L. 111-1, tout professionnel, prestataire de services, doit, avant la conclusion du contrat et, en tout état de cause, lorsqu'il n'y pas de contrat écrit,

avant l'exécution de la prestation de services, mettre à la disposition du consommateur ou lui communiquer, de manière claire et non ambiguë, les informations suivantes :

« 1° Nom, statut et forme juridique, adresse géographique de l'établissement, coordonnées permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement avec lui ;

« 2° Le cas échéant, le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

« 3° Si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité l'ayant délivrée ;

« 4° S'il est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée et identifié par un numéro individuel en application de l'article 286 ter du code général des impôts, son numéro individuel d'identification ;

« 5° S'il est membre d'une profession réglementée, son titre professionnel, l'État membre dans lequel il a été octroyé, ainsi que le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel il est inscrit ;

« 6° Les conditions générales, s'il en utilise ;

« 7° Le cas échéant, les clauses contractuelles relatives à la législation applicable et la juridiction compétente ;

« 8° L'éventuelle garantie financière ou assurance de responsabilité professionnelle souscrite par lui, les coordonnées de l'assureur ou du garant ainsi que la couverture géographique du contrat ou de l'engagement.

« II. – Tout professionnel prestataire de services doit également communiquer au consommateur qui en fait la demande les informations complémentaires suivantes :

« 1° En ce qui concerne les professions réglementées, une référence aux règles professionnelles applicables dans l'État membre de l'Union européenne sur le territoire duquel ce professionnel est établi et aux moyens d'y avoir accès ;

« 2° Des informations sur ses activités pluridisciplinaires et ses partenariats qui sont directement liés au service concerné et sur les mesures prises pour éviter les conflits d'intérêts. Ces informations figurent dans tout document d'information dans lequel le prestataire présente de manière détaillée ses services ;

« 3° Les éventuels codes de conduite auxquels il est soumis, l'adresse électronique à laquelle ces codes peuvent être consultés ainsi que les versions linguistiques disponibles ;

« 4° Les informations sur les conditions de recours à des moyens extrajudiciaires de règlement des litiges, lorsque ces moyens sont prévus par un code de conduite, un organisme professionnel ou toute autre instance.

« III. – Au sens du I, un régime d'autorisation s'entend de toute procédure qui a pour effet d'obliger un prestataire ou un destinataire à faire une démarche auprès d'une autorité compétente en vue d'obtenir un acte formel ou une décision implicite relative à l'accès à une activité de services ou à son exercice.

« IV. – Le présent article ne s'applique pas aux services mentionnés aux livres Ier à III et au titre V du livre V du code monétaire et financier ainsi qu'aux opérations pratiquées par les entreprises régies par le code des assurances, par les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité et par les institutions de prévoyance et unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale.

« Art. L. 111-3. – Le fabricant ou l'importateur de biens meubles doit informer le vendeur professionnel de la période pendant laquelle les pièces indispensables à l'utilisation des biens seront disponibles sur le marché. Cette information est obligatoirement délivrée au consommateur par le vendeur, avant la conclusion du contrat et confirmée par écrit, lors de l'achat du bien.

« Pendant la période visée à l'alinéa précédent, le vendeur professionnel est tenu de fournir aux consommateurs qui le demandent les pièces indispensables à l'utilisation des biens vendus.

« Art. L. 111-4. – I. - En cas de litige sur l'application des articles L. 111-1, L. 111-2 et L. 111-3, il appartient au professionnel de prouver qu'il a exécuté ses obligations.

« II. – Les articles L. 111-1 et L. 111-2 s'appliquent sans préjudice des dispositions plus favorables aux consommateurs qui soumettent certaines activités à des règles particulières en matière d'information du consommateur.

« Art. L. 111-5 – Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public. »

II. – Au premier alinéa de l'article L. 113-3, les mots « les limitations éventuelles de responsabilité » sont supprimés et après les mots « les conditions particulières de la vente » sont ajoutés les mots « et d'exécution des services ».

III. – Après l'article L. 113-3, est inséré un article L. 113-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 113-3-1. – I – Lorsque le prix ne peut être raisonnablement calculé à l'avance du fait de la nature du bien ou du service, le professionnel fournit le mode de calcul du prix et, s'il y a lieu, tous les frais supplémentaires de transport, de livraison ou d'affranchissement et tous les autres frais éventuels. Lorsque les frais supplémentaires ne peuvent raisonnablement être calculés à l'avance, le professionnel mentionne qu'ils peuvent être exigibles.

« II. – Dans le cas d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat assorti d'un abonnement, le prix total inclut le total des frais par période de facturation. Lorsque de tels contrats sont facturés à un tarif fixe, le prix total inclut également le total des coûts mensuels. Lorsque le coût total ne peut être raisonnablement calculé à l'avance, le mode de calcul du prix est communiqué. »

Section 2

Démarchage et vente à distance

Article 5

[Transposition des articles 2, 3 et 6 à 16 de la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs (« DDC ») concernant les contrats conclus à distance et hors établissement et introduction ou maintien de quelques règles nationales n'entrant pas dans le domaine coordonné par la « DDC »]

[Recodification des dispositions encadrant les services financiers commercialisés selon une technique de communication à distance]

I. – La section 2 « Ventes de biens et fournitures de prestations de services à distance » et la section 3 « Démarchage » du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de la consommation sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Section 2

« Contrats conclus à distance et hors établissement

« Sous-section 1

« Définitions et champ d'application

« Art. L. 121-16. – Au sens de la présente section, sont considérés comme :

« 1° Contrat à distance, tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de service à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat ;

« 2° Contrat hors établissement, tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur :

« a) dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, en la présence physique simultanée des parties, y compris à la suite d'une sollicitation ou d'une offre faite par le consommateur ;

« b) ou dans le lieu où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle ou au moyen d'une technique de communication à distance, immédiatement après que le consommateur a été sollicité personnellement et individuellement dans un lieu différent de celui où le professionnel exerce en permanence ou de manière habituelle son activité et où les parties étaient, physiquement et simultanément, présentes ;

« c) ou pendant une excursion organisée par le professionnel ayant pour but ou pour effet de promouvoir et de vendre des biens ou des services au consommateur ;

« 3° Support durable, tout instrument permettant au consommateur ou au professionnel de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

« Art. L. 121-16-1. – Sont exclus du champ d'application de la présente section :

« 1° Les contrats portant sur les services sociaux, y compris le logement social, l'aide à l'enfance et aux familles, à l'exception des services visés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;

« 2° Les contrats portant sur les services de santé fournis par des professionnels de la santé aux patients pour évaluer, maintenir ou rétablir leur état de santé, y compris la prescription, la délivrance et la fourniture de médicaments et de dispositifs médicaux ;

« 3° Les contrats portant sur les jeux d'argent visés par l'article L. 320-1 du code de la sécurité intérieure, y compris les loteries, les jeux de casino et les transactions portant sur des paris ;

« 4° Les contrats portant sur les services financiers ;

« 5° Les contrats ayant pour objet la construction, l'acquisition, le transfert de biens immobiliers, ainsi que ceux relatifs à des droits portant sur des biens immobiliers ou à la location de biens à usage d'habitation principale et sans préjudice des dispositions de l'article L. 121-18-3 ;

« 6° Les contrats portant sur un forfait touristique au sens de l'article L. 211-2 du code de tourisme ;

« 7° Les contrats portant sur les contrats d'utilisation de biens à temps partagé, de contrats de produits de vacances à long terme, contrats de revente et d'échange visés aux articles L. 121-60 et L. 121-61 ;

« 8° Les contrats rédigés par un officier public ;

« 9° Les contrats portant sur la fourniture de denrées alimentaires, de boissons ou d'autres biens ménagers de consommation courante, qui sont livrés physiquement par un professionnel lors de tournées fréquentes et régulières au domicile, au lieu de résidence ou de travail du consommateur ;

« 10° Les contrats portant sur les services de transport de passagers, à l'exception de l'article L. 121-19-3 ;

« 11° Les contrats conclus au moyen de distributeurs automatiques ou de sites commerciaux automatisés ;

« 12° Les contrats conclus avec des opérateurs de télécommunications pour l'utilisation des cabines téléphoniques publiques ou aux fins d'une connexion unique par téléphone, internet ou télécopie.

« *Art. L. 121-16-2.* – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que sur la fourniture de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel.

« Sous-section 2

« Obligations d'information

« *Art. L. 121-17.* – I. – Préalablement à la conclusion du contrat, le professionnel fournit au consommateur, sous une forme claire et compréhensible, les informations suivantes :

« 1° Les informations prévues par les articles L. 111-1 et L. 111-2 ;

« 2° L'adresse géographique où le professionnel est établi ainsi que le numéro de téléphone du professionnel, son numéro de télécopieur et son adresse électronique, lorsqu'ils sont disponibles, pour permettre au consommateur de le contacter rapidement et de communiquer avec lui efficacement et, le cas échéant, l'adresse géographique et l'identité du professionnel pour le compte duquel il agit ;

« 3° Si elle diffère de l'adresse fournie conformément au 2°, l'adresse géographique du siège commercial du professionnel et, s'il y a lieu, celle du professionnel pour le compte duquel il agit à laquelle le consommateur peut adresser une éventuelle réclamation ;

« 4° Le coût de l'utilisation de la technique de communication à distance pour la conclusion du contrat, lorsque ce coût est calculé sur une base autre que le tarif de base ;

« 5° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit, ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il doit contenir sont fixées par décret en Conseil d'État ;

« 6° Le cas échéant, le fait que le consommateur devra supporter les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;

« 7° L'obligation de payer des frais raisonnables, calculés dans les conditions fixées par l'article L. 121-21-5, lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain, dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ;

« 8° Lorsque le droit de rétractation n'est pas applicable conformément à l'article L. 121-21-8, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficiera pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;

« 9° L'existence de codes de conduite applicables et, le cas échéant, les modalités pour en obtenir une copie ;

« 10° S'il y a lieu, la durée minimale des obligations contractuelles du consommateur ;

« 11° Le cas échéant, l'existence d'une caution ou d'autres garanties financières à payer ou à fournir par le consommateur à la demande du professionnel, ainsi que les conditions y afférentes ;

« 12° La possibilité, le cas échéant, de recourir à une procédure extrajudiciaire de règlement des litiges à laquelle le professionnel est soumis et les conditions d'accès à celle-ci ;

« II. – En cas d'enchères publiques, les informations relatives à l'identité et aux coordonnées du professionnel peuvent être remplacées par des renseignements équivalents concernant le commissaire-priseur de ventes volontaires ;

« III. – Le professionnel peut satisfaire à l'obligation de communiquer les informations visées aux 5°, 6° et 7° du I par la fourniture du formulaire type de rétractation, dûment rempli, prévu au 5° de ce I.

« IV. – Si le professionnel n'a pas respecté ses obligations d'information concernant les frais supplémentaires visés au I de l'article L. 113-3-1 et au 6° du I du présent article, le consommateur n'est pas tenu au paiement de ces frais.

« V. – La charge de la preuve concernant le respect des obligations d'information énoncées dans la présente sous-section pèse sur le professionnel.

« Sous-section 3

« Dispositions particulières applicables aux contrats conclus hors établissement

« Art. L. 121-18. – Dans le cas d'un contrat conclu hors établissement, le professionnel fournit au consommateur, sur papier ou, sous réserve de l'accord du consommateur, sur un autre support durable, les informations prévues par le I de l'article L. 121-17. Ces informations doivent être lisibles et rédigées dans un langage clair et compréhensible.

« Art. L. 121-18-1. – Le professionnel fournit au consommateur un exemplaire du contrat sur papier, signé par les parties, ou, sous réserve de l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties et comprenant, à peine de nullité, toutes les informations visées au I de l'article L. 121-17.

« En outre, le contrat mentionne, le cas échéant, l'accord exprès du consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique indépendant de tout support matériel avant l'expiration du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, son renoncement à l'exercice du droit de rétractation.

« Le contrat doit être accompagné du formulaire visé au 5° de l'article L. 121-17.

« *Art. L. 121-18-2.* – Le professionnel ne peut recevoir un paiement ou une quelconque contrepartie, sous quelque forme que ce soit, de la part du consommateur, avant l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de la conclusion du contrat.

« Toutefois, ne sont pas soumis aux dispositions de l'alinéa précédent :

« 1° La souscription à domicile d'abonnement à une publication quotidienne et assimilée, au sens de l'article 39 bis du code général des impôts ;

« 2° Les contrats à exécution successive, conclus dans les conditions de la présente section et proposés par un organisme agréé ou relevant d'une décision de l'autorité administrative, ayant pour objet la fourniture de services visés aux 1° et 2° de l'article L. 7231-1 du code du travail ;

« 3° Les contrats conclus au cours de réunions organisées par le vendeur à son domicile ou au domicile d'un consommateur ayant préalablement et expressément accepté que cette opération se déroule à son domicile ;

« 4° Les contrats ayant pour objet des travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence.

« En contrepartie, pour les contrats visés aux 1° et 2°, le consommateur dispose d'un droit de résolution permanent, sans préavis, frais ou indemnité, assorti du remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée du contrat restant à courir.

« *Article L. 121-18-3.* – Les dispositions des sous-sections 2, 3, 6 et 7 sont également applicables aux contrats hors établissement :

« 1° Ne présentant pas de rapport direct avec l'activité professionnelle de la personne physique sollicitée en dehors d'un établissement commercial ;

« 2° Ayant pour objet la construction, l'acquisition, le transfert de biens immobiliers, ainsi que ceux relatifs à des droits portant sur des biens immobiliers ou à la location de biens à usage d'habitation principale.

« *Sous-section 4*

« ***Dispositions particulières applicables aux contrats conclus à distance***

« *Art. L. 121-19.* – Dans le cas d'un contrat conclu à distance, le professionnel fournit au consommateur, de manière claire et compréhensible, les informations prévues au I de l'article L. 121-17, ou les met à disposition, par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée. Dans la mesure où ces informations sont fournies sur un support durable, elles doivent être lisibles.

« *Art. L. 121-19-1.* – Lorsque la technique de communication utilisée impose des limites d'espace ou de temps pour la présentation des informations, le professionnel fournit, avant la conclusion du

contrat, au moins, les informations visées aux 1°, 2°, 3° et 7° de l'article L. 111-1 et au 5° du I de l'article L. 121-17.

« Le professionnel délivre au consommateur les autres informations visées au I de l'article L. 121-17 par tout autre moyen adapté à la technique de communication utilisée.

« *Art. L. 121-19-2.* – Le consommateur doit recevoir, sur support durable, dans un délai raisonnable, après la conclusion du contrat et au plus tard au moment de la livraison du bien ou avant le début de l'exécution du service, la confirmation du contrat comprenant toutes les informations visées au I de l'article L. 121-17, sauf si le professionnel les a déjà fournies sur support durable avant la conclusion du contrat. Le contrat doit être accompagné du formulaire visé au 5° de l'article L. 121-17.

« Le cas échéant, le consommateur doit recevoir, dans les mêmes conditions, la confirmation de son accord exprès pour la fourniture d'un contenu numérique non fourni sur un support matériel avant l'expiration du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, de son renoncement à l'exercice du droit de rétractation.

« *Art. L. 121-19-3.* – Pour les contrats conclus par voie électronique, le professionnel rappelle au consommateur, avant qu'il ne passe sa commande, de manière claire et apparente, les informations relatives aux caractéristiques essentielles des biens ou des services qui font l'objet de la commande, à leur prix, à la durée du contrat et s'il y a lieu à la durée minimale des obligations du consommateur au titre du contrat, conformément aux 1°, 3° et 7° de l'article L. 111-1 et au 10° du I de l'article L. 121-17.

« Le professionnel veille à ce que le consommateur, lors de sa commande, reconnaisse explicitement son obligation de paiement. A cette fin, la fonction utilisée par le consommateur pour valider sa commande comporte, à peine de nullité, la mention claire et lisible : « commande avec obligation de paiement » ou une formule analogue, dénuée de toute ambiguïté, indiquant que la passation d'une commande oblige à son paiement.

« Les sites de commerce en ligne doivent, clairement et lisiblement, indiquer, au plus tard au début du processus de commande, les moyens de paiement acceptés par le professionnel et les éventuelles restrictions de livraison.

« *Art. L. 121-19-4.* – Le professionnel est responsable de plein droit à l'égard du consommateur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat conclu à distance, que ces obligations soient à exécuter par le professionnel qui a conclu ce contrat ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

« Toutefois il peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable, soit au consommateur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers au contrat, soit à un cas de force majeure.

« *Sous-section 5*

« **Démarchage téléphonique**

« *Art. L. 121-20.* – Sans préjudice de l'article L. 121-19-1, le professionnel qui contacte un consommateur par téléphone en vue de conclure un contrat portant sur la vente d'un bien ou la fourniture d'un service doit indiquer au début de la conversation son identité, le cas échéant, l'identité de la personne pour le compte de laquelle il effectue cet appel, et la nature commerciale de celui-ci.

« A la suite d'un démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, le professionnel doit adresser au consommateur, sur papier ou sur support durable, une confirmation de l'offre qu'il a faite et reprenant toutes les informations visées au I de l'article L. 121-17.

« Le consommateur n'est engagé par cette offre qu'après l'avoir signée et acceptée par écrit ou avoir donné son consentement par voie électronique.

« Art. L. 121-20-1. – Le consommateur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique.

« Il est interdit à un professionnel de démarcher téléphoniquement un consommateur inscrit sur cette liste.

« Le ministre chargé de l'économie désigne par arrêté l'organisme chargé de la gestion de la liste d'opposition, après consultation publique, pour une durée fixée par voie réglementaire.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de fonctionnement du mécanisme d'opposition au démarchage téléphonique, les conditions dans lesquelles les entreprises ont accès à une version actualisée de la liste et les modalités du contrôle de l'État sur l'organisme gestionnaire.

« Les interdictions définies aux deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas à la prospection en vue de la fourniture de journaux, de périodiques ou de magazines, ni à la prospection réalisée par les instituts de sondage.

« Le présent article s'applique sans préjudice des articles 38 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Art. L. 121-20-2. – Les manquements aux dispositions de l'article L. 121-20-1 sont punis d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 15 000 € pour une personne physique et 25 000 € pour une personne morale, dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2.

« Sous-section 6

« Droit de rétractation applicable aux contrats conclus à distance et hors établissement

« Art. L. 121-21. – Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision, ni à encourir d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 121-21-3 à L. 121-21-5. Toute clause par laquelle le consommateur abandonne son droit de rétractation est nulle.

« Le délai mentionné à l'alinéa précédent court à compter :

« 1° Du jour de la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux visés aux 1° et 2° de l'article L. 121-16-2 ;

« 2° Du jour de la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui pour les contrats de vente de biens et les contrats de prestation de services incluant la livraison de biens.

« Dans le cas d'une commande portant sur plusieurs biens livrés séparément ou dans le cas d'une commande d'un bien composé de lots ou de pièces multiples dont la livraison est échelonnée sur une

période de temps définie, le délai court à compter de la réception du dernier bien ou lot ou de la dernière pièce.

« Pour les contrats prévoyant la livraison régulière de biens pendant une période définie, le délai court à compter de la réception du premier bien.

« *Art. L. 121-21-1.* – Lorsque les informations relatives au droit de rétractation n’ont pas été fournies au consommateur dans les conditions prévues au 5° du I de l’article L. 121-17, le délai de rétractation est prolongé de douze mois.

« Toutefois, lorsque la fourniture de ces informations intervient pendant cette prolongation, le délai de rétractation expire au terme d’une période de quatorze jours à compter du jour où le consommateur a reçu ces informations.

« *Art. L. 121-21-2.* – Le consommateur informe le professionnel de sa décision de se rétracter en lui adressant, avant l’expiration du délai fixé par l’article L. 121-21, le formulaire visé au 5° de l’article L. 121-17 ou toute autre déclaration, dénuée d’ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.

« Le professionnel peut, également, permettre au consommateur de remplir et de transmettre en ligne, sur son site Internet, le formulaire ou la déclaration prévus à l’alinéa précédent. Dans cette hypothèse, le professionnel communique, sans délai, au consommateur un accusé de réception de la rétractation sur un support durable.

« La charge de la preuve de l’exercice du droit de rétractation dans les conditions fixées par le présent article pèse sur le consommateur.

« *Art. L. 121-21-3.* – Le consommateur renvoie ou restitue les biens au professionnel ou à une personne désignée par ce dernier, sans retard excessif, et au plus tard dans les quatorze jours suivant la communication de sa décision de se rétracter conformément à l’article L. 121-21-2, à moins que le professionnel ne propose de récupérer lui-même les biens.

« Le consommateur ne supporte que les coûts directs de renvoi des biens, sauf si le professionnel accepte de les prendre à sa charge ou s’il a omis d’informer le consommateur que ces coûts sont à sa charge. Néanmoins, pour les contrats conclus hors établissement, lorsque les biens sont livrés au domicile du consommateur au moment de la conclusion du contrat, le professionnel récupère les biens à ses frais, s’ils ne peuvent pas être renvoyés normalement par voie postale en raison de leur nature.

« La responsabilité du consommateur ne peut être engagée qu’en cas de dépréciation des biens résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ces biens, sous réserve que le professionnel ait informé le consommateur de son droit de rétractation conformément au 5° du I de l’article L. 121-17.

« *Art. L. 121-21-4.* – Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze jours suivant la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter.

« Pour les contrats de vente, à moins qu’il ne propose de récupérer lui-même les biens, le professionnel peut différer le remboursement jusqu’à récupération des biens ou jusqu’à ce que le consommateur ait fourni une preuve d’expédition de ces biens, la date retenue étant celle du premier de ces faits.

« Au-delà, les sommes dues sont de plein droit majorées de 10% si le remboursement intervient au plus tard trente jours après l'expiration des délais fixés par les deux premiers alinéas, de 20% si le retard est compris entre trente et soixante jours et de 50% passée cette dernière période.

« Le professionnel effectue ce remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur pour la transaction initiale, sauf accord exprès du consommateur pour un autre moyen de paiement et pour autant que le remboursement n'occasionne pas de frais pour le consommateur.

« Le professionnel n'est pas tenu de rembourser les frais supplémentaires si le consommateur a expressément choisi un mode de livraison plus coûteux que le mode de livraison standard proposé par le professionnel.

« *Art. L. 121-21-5.* – Si le consommateur souhaite qu'une prestation de services commence avant la fin du délai de rétractation visé à l'article L. 121-21, le professionnel recueille sa demande expresse sur papier ou sur support durable.

« Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services dont l'exécution a commencé à sa demande expresse avant la fin du délai de rétractation, verse au professionnel un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter et proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat.

« Aucune somme n'est due par le consommateur en cas d'exercice de son droit de rétractation, si sa demande expresse n'a pas été recueillie conformément au premier alinéa ou si le professionnel n'a pas respecté l'obligation d'information prévue par le 7° du I de l'article L. 121-17.

« *Art. L. 121-21-6.* – Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de fourniture de contenu numérique non fourni sur un support matériel, n'est redevable d'aucune somme si :

« 1° Le professionnel n'a pas recueilli son accord préalable exprès pour l'exécution du contrat avant la fin du délai de rétractation et la reconnaissance de son renoncement à son droit de rétractation ;

« 2° Le contrat ne reprend pas les mentions prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 121-18-1 et le deuxième alinéa de l'article L. 121-19-2.

« *Art. L. 121-21-7.* – L'exercice du droit de rétractation éteint l'obligation des parties soit d'exécuter le contrat à distance ou le contrat hors établissement soit de le conclure lorsque le consommateur a fait une offre.

« L'exercice du droit de rétractation d'un contrat principal à distance ou hors établissement met automatiquement fin à tout contrat accessoire, sans frais pour le consommateur autres que ceux prévus aux articles L. 121-21-3 à L. 121-21-5.

« *Art. L. 121-21-8.* – Le droit de rétractation ne peut être exercé, pour les contrats :

« 1° De services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation ;

« 2° De fourniture de biens ou de services dont le prix dépend de fluctuations sur le marché financier, échappant au contrôle du professionnel et susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation ;

« 3° De fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ;

« 4° De fourniture de biens susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement ;

« 5° De fourniture de biens qui ont été descellés par le consommateur, après la livraison, et qui ne peuvent être renvoyés pour des raisons d'hygiène ou de protection de la santé ;

« 6° De fourniture de biens qui, après avoir été livrés, et de par leur nature, sont mélangés de manière indissociable avec d'autres articles ;

« 7° De fourniture de boissons alcoolisées, dont la livraison est différée au delà de trente jours, et dont la valeur convenue à la conclusion du contrat dépend de fluctuations sur le marché échappant au contrôle du professionnel ;

« 8° De travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence ;

« 9° De fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques lorsqu'ils ont été descellés par le consommateur après la livraison ;

« 10° De fourniture d'un journal, d'un périodique ou d'un magazine sauf pour les contrats d'abonnement à ces publications ;

« 11° Conclut lors d'une enchère publique ;

« 12° De prestations de services d'hébergement autres que résidentiel, de transports de biens, de locations de voitures, de restauration ou d'activités de loisirs qui doivent être fournis à une date ou à une période déterminée ;

« 13° De fourniture d'un contenu numérique non fourni sur un support matériel dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation.

« Sous-section 7

« Sanctions administratives

« *Art. L. 121-22.* – Les manquements aux articles L. 121-18, L. 121-19 à L. 121-19-3 et L. 121-20 sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale, dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2.

« *Art. L. 121-22-1.* – Les manquements aux dispositions de la sous-section 6 encadrant les conditions d'exercice du droit de rétractation reconnu au consommateur, ainsi que ses effets, sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 15 000 € pour une personne physique et 25 000 € pour une personne morale, dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2.

« Sous-section 8

« Sanctions pénales

« Art. L. 121-23. – Toute infraction aux dispositions des articles L. 121-18-1 et L. 121-18-2 est sanctionnée d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 150 000 €.

[« Le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 10% du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent. La sanction tient compte du profit réalisé.]

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

« A l'occasion des poursuites pénales exercées contre le vendeur, le prestataire de services ou le démarcheur, le consommateur qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant la juridiction répressive une somme égale au montant des paiements effectués ou des effets souscrits, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal encourent les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

« Sous-section 9

« Disposition applicable aux consommateurs résidant dans un État membre de l'Union européenne

« Art. L. 121-24. – Nonobstant toute stipulation contraire, le consommateur qui a sa résidence habituelle dans un État membre de l'Union européenne ne peut être privé de la protection que lui assurent les dispositions prises par un État membre en application de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, lorsque le contrat conclu à distance ou hors établissement présente un lien étroit avec le territoire de cet État et notamment ;

« – si le contrat a été conclu dans l'État du lieu de résidence habituelle de l'acheteur ;

« – ou si le professionnel dirige son activité vers le territoire de l'État membre où réside le consommateur ;

« – ou si le contrat a été précédé dans cet État d'une offre spécialement faite ou d'une publicité et des actes accomplis par l'acheteur nécessaires à la conclusion dudit contrat ;

« – ou si le contrat a été conclu dans un État où l'acheteur s'est rendu à la suite d'une proposition de voyage ou de séjour faite, directement ou indirectement, par le vendeur pour l'inciter à contracter.

« Sous-section 10

« Dispositions finales

« Art. L. 121-25. – La présente section est d'ordre public.

« Section 3

« Dispositions particulières aux contrats conclus à distance portant sur des services financiers

« Art. L. 121-26. – La présente section régit la fourniture de services financiers à un consommateur dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par le fournisseur ou par un intermédiaire qui, pour ce contrat, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat.

« Elle s'applique aux services mentionnés aux livres Ier à III et au titre V du livre V du code monétaire et financier ainsi que les opérations pratiquées par les entreprises régies par le code des assurances, par les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité et par les institutions de prévoyance et unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale sans préjudice des dispositions spécifiques prévues par ces codes.

« Art. L. 121-26-1. – Pour les contrats portant sur des services financiers comportant une première convention de service suivie d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps, les dispositions de la présente section ne s'appliquent qu'à la première convention de service. Pour les contrats renouvelables par tacite reconduction, les dispositions de la présente section ne s'appliquent qu'au contrat initial.

« En l'absence de première convention de service, lorsque des opérations successives ou distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps, sont exécutées entre les mêmes parties, les dispositions de l'article L. 121-27 ne sont applicables qu'à la première opération. Cependant, lorsqu'aucune opération de même nature n'est effectuée pendant plus d'un an, ces dispositions s'appliquent à l'opération suivante, considérée comme une première opération.

« Art. L. 121-27. – En temps utile et avant qu'il ne soit lié par un contrat, le consommateur reçoit des informations fixées par décret en Conseil d'Etat, portant notamment sur :

« 1° Le nom, l'adresse professionnelle du fournisseur et, s'il y a lieu, de son représentant et de son intermédiaire ;

« 2° Les documents d'information particuliers relatifs aux produits, instruments financiers et services proposés requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou, en l'absence de tels documents, une note d'information sur chacun des produits, instruments financiers et services proposés et indiquant, s'il y a lieu, les risques particuliers que peuvent comporter les produits proposés ;

« 3° Les conditions de l'offre contractuelle, notamment le prix total effectivement dû par le consommateur, ou, lorsqu'un prix exact ne peut être indiqué, la base de calcul du prix permettant au consommateur de vérifier ce dernier, les modalités selon lesquelles sera conclu le contrat et en particulier le lieu et la date de signature de celui-ci ;

« 4° L'existence ou l'absence du droit de rétractation, ainsi que ses modalités d'exercice ;

« 5° La loi applicable aux relations précontractuelles ainsi qu'au contrat, et l'existence de toute clause concernant le choix d'une juridiction.

« Les informations communiquées par le fournisseur au consommateur sur les obligations contractuelles sont conformes à la loi applicable au contrat en cas de conclusion de celui-ci.

« Ces informations, dont le caractère commercial doit apparaître sans équivoque, sont fournies de manière claire et compréhensible par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée.

« Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice de l'application des obligations législatives et réglementaires spécifiques à chaque produit, instrument financier ou service proposé.

« Le décret en Conseil d'Etat mentionné au premier alinéa fixe également les modalités particulières applicables en cas de communication par téléphonie vocale.

« *Art. L. 121-28.* – Le consommateur doit recevoir, par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition et auquel il a accès en temps utile et avant tout engagement, les conditions contractuelles ainsi que les informations mentionnées à l'article L. 121-27. Elles sont fournies au consommateur conformément aux dispositions législatives et réglementaires spécifiques à chaque produit, instrument financier ou service proposé.

« Le fournisseur exécute ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat, lorsque celui-ci a été conclu à la demande du consommateur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable. Dans ce cas et lorsque le contrat porte sur une opération mentionnée au premier alinéa de l'article L. 311-42, le fournisseur n'est tenu de communiquer au consommateur que les seules informations contractuelles.

« A tout moment au cours de la relation contractuelle, le consommateur a le droit, s'il en fait la demande, de recevoir les conditions contractuelles sur un support papier. En outre, le consommateur a le droit de changer les techniques de communication à distance utilisées, à moins que cela ne soit incompatible avec le contrat à distance conclu ou avec la nature du service financier fourni.

« *Art. L. 121-29.* – I. – Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.

« Le délai pendant lequel peut s'exercer le droit de rétractation commence à courir :

« 1° Soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu ;

« 2° Soit à compter du jour où le consommateur reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 121-28, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au 1°.

« II. – Le droit de rétractation ne s'applique pas :

« 1° A la fourniture d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ainsi qu'aux services de réception-transmission et exécution d'ordres pour le compte de tiers mentionnés à l'article L. 321-1 du même code ;

« 2° Aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du consommateur avant que ce dernier n'exerce son droit de rétractation ;

« 3° Aux contrats de crédit immobilier définis à l'article L. 312-2 du présent code ;

« 4° Aux contrats de prêts viagers hypothécaires définis à l'article L. 314-1 du présent code.

« III. – Le présent article ne s'applique pas aux contrats mentionnés à l'article L. 121-60.

« IV. – Pour les contrats de crédit affecté définis au 9° de l'article L. 311-1 conclus selon une technique de communication à distance, le délai de rétractation de quatorze jours ne peut pas être réduit.

« L'exercice du droit de rétractation n'emporte résolution de plein droit du contrat de vente ou de prestation de services que s'il intervient dans un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat de crédit. De plus, lorsque le consommateur, par une demande expresse, sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, l'exercice du droit de rétractation n'emporte résolution de plein droit du contrat de vente ou de prestation de services que s'il intervient dans un délai de trois jours à compter de la conclusion du contrat de crédit. Toute livraison ou fourniture anticipée est à la charge du vendeur qui en supporte tous les risques.

« Art. L. 121-30. – I. – Les contrats pour lesquels s'applique le délai de rétractation mentionné à l'article L. 121-29 ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du consommateur. Lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation, il ne peut être tenu qu'au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité.

« Le fournisseur ne peut exiger du consommateur le paiement du service mentionné au premier alinéa que s'il peut prouver que le consommateur a été informé du montant dû, conformément à l'article L. 121-27. Toutefois, il ne peut pas exiger ce paiement s'il a commencé à exécuter le contrat avant l'expiration du délai de rétractation sans demande préalable du consommateur.

« Pour les contrats de crédit à la consommation prévus au chapitre Ier du titre Ier du livre III, même avec l'accord du consommateur, ils ne peuvent recevoir de commencement d'exécution durant les sept premiers jours, sauf s'agissant des contrats de crédit affecté mentionnés au IV de l'article L. 121-29, qui ne peuvent recevoir de commencement d'exécution durant les trois premiers jours.

« II. – Le fournisseur est tenu de rembourser au consommateur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours toutes les sommes qu'il a perçues de celui-ci en application du contrat, à l'exception du montant mentionné au premier alinéa du I. Ce délai commence à courir le jour où le fournisseur reçoit notification par le consommateur de sa volonté de se rétracter. Au-delà du délai de trente jours, la somme due est, de plein droit, productive d'intérêts au taux légal en vigueur.

« Le consommateur restitue au fournisseur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours toute somme et tout bien qu'il a reçus de ce dernier. Ce délai commence à courir à compter du jour où le consommateur communique au fournisseur sa volonté de se rétracter.

« Art. L. 121-31. – Les dispositions de l'article L. 34-5 du code des postes et communications électroniques sont applicables aux services financiers.

« Les techniques de communication à distance destinées à la commercialisation de services financiers autres que celles mentionnées à l'article L. 34-5 du code des postes et communications électroniques ne peuvent être utilisées que si le consommateur n'a pas manifesté son opposition.

« Les mesures prévues au présent article ne doivent pas entraîner de frais pour le consommateur.

« Art. L. 121-32. – Lorsque les parties ont choisi la loi d'un État non membre de l'Union européenne pour régir le contrat, le juge devant lequel est invoquée cette loi est tenu d'en écarter l'application au profit des dispositions plus protectrices de la loi de la résidence habituelle du consommateur assurant la transposition de la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, lorsque le contrat présente un lien étroit avec le territoire d'un ou plusieurs États membres de l'Union

européenne; cette condition est présumée remplie si la résidence des consommateurs est située dans un État membre.

« *Art. L. 121-33.* – Les dispositions de la présente section sont d'ordre public. »

II. – Le chapitre III du titre Ier du livre Ier du même code est ainsi modifié :

1° A l'article L. 123-1, les références « L. 121-20-8 à L. 121-20-16 » sont remplacées par les références « L. 121-26 à L. 121-33 ».

2° A l'article L. 123-3, la référence « L. 121-20-12 » est remplacée par la référence « L. 121-29 ».

3° L'article L. 123-4 est supprimé.

4° A l'article L. 123-5, la référence « L. 121-20-15 » est remplacée par la référence « L. 121-32 ».

Section 3

Garanties

Article 6

[Améliorer les conditions d'information des consommateurs sur la garantie légale de conformité des biens (code de la consommation) et sur la garantie des défauts de la chose vendue (code civil) dans les conditions générales de ventes reprises dans les contrats de consommation.]

Le chapitre III du titre III du livre Ier du code de la consommation est complété par un article L. 133-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 133-3.* – Les conditions générales de vente applicables aux contrats de consommation mentionnent :

« 1° Selon des modalités fixées par arrêté, l'existence, la mise en œuvre et le contenu de la garantie légale de conformité et de celle relative aux défauts de la chose vendue dues par le vendeur ;

« 2° Le cas échéant, l'existence d'une garantie contractuelle et d'un service après vente. »

Article 7

[Aménagement des dispositions du code de la consommation portant sur la garantie commerciale ainsi que le SAV (articles L. 211-15, L. 211-16 et L. 211-19 du code de la consommation)]

I. – L'article L. 211-15 du code de la consommation est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 211-15.* – La garantie commerciale s'entend de tout engagement contractuel d'un professionnel à l'égard du consommateur en vue du remboursement du prix d'achat, du remplacement ou de la réparation du bien, en sus de ses obligations légales visant à garantir la conformité du bien.

« La garantie commerciale fait l'objet d'un contrat écrit dont un exemplaire est remis à l'acheteur.

« Le contrat précise le contenu de la garantie, les modalités de sa mise en œuvre, son prix, sa durée, son étendue territoriale ainsi que le nom et l'adresse du garant et reproduit les dispositions de l'article L. 211-16.

« En outre, il mentionne de façon claire et précise qu'indépendamment de la garantie ainsi consentie, le vendeur reste tenu de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L. 211-4 à L. 211-13 et de celle des défauts de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil. Les articles L. 211-4, L. 211-5 et L. 211-12 du présent code ainsi que l'article 1641 et le premier alinéa de l'article 1648 du code civil doivent être intégralement reproduits.

« En cas de non respect de ces dispositions, la garantie demeure valable. L'acheteur est en droit de s'en prévaloir. »

II. – A l'article L. 211-16 du code de la consommation, le mot « contractuelle » est remplacé par le mot « commerciale ».

III. – A l'article L. 211-19 du code de la consommation, les mots « à titre onéreux » sont supprimés.

Section 4

Païement, livraison et transfert de risque

Article 8

[Transposition de l'article 22 de la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs prévoyant l'accord exprès et préalable du consommateur pour les frais supplémentaires s'ajoutant au prix convenu et interdisant les options payantes par défaut]

Le chapitre IV du titre Ier du livre Ier du code de la consommation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre IV

« Paiements supplémentaires

« Art. L. 114-1. – Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de prestation de services, le professionnel doit s'assurer du consentement exprès du consommateur pour tout paiement supplémentaire venant s'ajouter au prix de l'objet principal du contrat. Dans l'hypothèse où le paiement supplémentaire résulte d'un consentement du consommateur donné par défaut, c'est-à-dire en l'absence d'opposition expresse de sa part à des options payantes qu'il n'a pas sollicité, le consommateur peut prétendre au remboursement des sommes versées au titre de ce paiement supplémentaire.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que sur la fourniture de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel.

« Art. L. 114-2. – Les manquements à l'article L. 114-1 sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale, dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2.

« Art. L. 114-3. – Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public. »

Article 9

[Intégration dans l'article L. 131-1 des règles relatives à la détermination des arrhes et des acomptes dans les contrats de consommation]

L'article L. 131-1 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Au début de l'article L. 131-1, est insérée la phrase suivante :

« Sauf stipulation contraire du contrat, les sommes versées d'avance sont des arrhes, ce qui a pour effet que chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double. » ;

2° Au premier alinéa, les mots « ou restitution des sommes versées d'avance » sont supprimés ;

3° Au second alinéa, les mots « ou la restitution de ces sommes » sont supprimés ;

4° Au dernier alinéa, les mots « ou seront ajoutées aux sommes versées d'avance en cas de restitution » sont supprimés.

Article 10

[Transposition des articles 18 et 20 de la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs concernant les obligations relatives à la livraison du bien et au transfert de risque dans les contrats de consommation et définition d'un régime de pénalités applicables en cas de remboursement tardif des sommes versées par le consommateur suite à la résiliation du contrat en l'absence de livraison ou d'indisponibilité du produit ou de fourniture du service]

I. – Après l'article L. 137-2 du code de la consommation, est inséré un article L. 137-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 137-3.* – Les articles L. 137-1 et L. 137-2 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. »

II. – Le chapitre VIII du titre III du livre Ier du code de la consommation est remplacé par des dispositions ainsi rédigées :

« Chapitre VIII

« Livraison et transfert de risque

« *Art. L. 138-1.* – Le professionnel livre le bien ou fournit le service à la date ou dans le délai indiqué au consommateur, conformément au 5° de l'article L. 111-1, sauf si les parties en ont convenu autrement.

« A défaut d'indication ou d'accord quant à la date de livraison ou de d'exécution, le professionnel doit livrer le bien ou exécuter la prestation, sans retard injustifié et au plus tard trente jours après la conclusion du contrat.

« La livraison s'entend du transfert au consommateur de la possession physique ou du contrôle du bien.

« *Art. L. 138-2.* – En cas de manquement du professionnel à son obligation de livraison du bien ou de fourniture du service à la date ou à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article L. 138-1

ou, à défaut, au plus tard trente jours après la conclusion du contrat, le consommateur peut résoudre le contrat, par lettre recommandée avec avis de réception ou par un écrit sur un autre support durable, si, après avoir enjoint, selon les mêmes modalités, le professionnel d'effectuer la livraison ou de fournir le service dans un délai supplémentaire raisonnable, ce dernier ne s'est pas exécuté dans ce délai.

« Le contrat est considéré comme résolu à la réception par le professionnel de la lettre ou de l'écrit l'informant de cette résolution, à moins que le professionnel ne se soit exécuté entre-temps.

« Néanmoins, le consommateur peut immédiatement résoudre le contrat, lorsque le professionnel refuse de livrer le bien ou de fournir le service ou lorsqu'il n'exécute pas son obligation de livraison du bien ou de fourniture du service à la date ou à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article L. 138-1 et que cette date ou ce délai constitue pour le consommateur une condition essentielle du contrat. Cette condition essentielle résulte des circonstances qui entourent la conclusion du contrat ou d'une demande expresse du consommateur avant la conclusion du contrat.

« *Art. L. 138-3.* – Lorsque le contrat est résolu dans les conditions visées à l'article précédent, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, au plus tard dans les quatorze jours suivant la date à laquelle le contrat a été dénoncé. La somme versée par le consommateur est de plein droit majorée de 10% si le remboursement intervient au plus tard trente jours au-delà de ce terme, de 20% jusqu'à soixante jours et de 50% ultérieurement.

« *Art. L. 138-4.* – Tout risque de perte ou d'endommagement des biens est transféré au consommateur au moment où ce dernier ou un tiers désigné par lui, et autre que le transporteur proposé par le professionnel, prend physiquement possession de ces biens.

« *Art. L. 138-5.* – Lorsque le consommateur confie la livraison du bien à un transporteur autre que celui proposé par le professionnel, le risque de perte ou d'endommagement du bien est transféré au consommateur à la remise du bien au transporteur.

« *Art. L. 138-6.* – Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public. »

Section 5

Autres droits contractuels

Article 11

[Contrat de transport hors déménagement : dans le cas où le transporteur n'a pas mis le consommateur en situation de vérifier l'état de la marchandise, rallongement du délai (qui passe de 3 à 10 jours) accordé au consommateur pour faire ses observations]

[Informé le consommateur dans les foires et salons ou dans toute manifestation commerciale, avant la conclusion de tout contrat, qu'il ne bénéficie pas d'un droit de rétractation]

Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la consommation est complété par une section 14 ainsi rédigée :

« Section 14

« Contrats conclus dans les foires et salons

« *Art. L. 121-98.* – Avant la conclusion de tout contrat entre un consommateur et un professionnel à l'occasion d'une foire, d'un salon ou de toute manifestation commerciale organisée au titre du chapitre

II du titre VI du livre VII du code de commerce, le professionnel informe le consommateur, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation, qu'il ne dispose pas d'un délai de rétractation.

« Les manquements au présent article sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale, dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2. »

Section 6

Mesures d'adaptation au droit communautaire

Article 12

[Complément apporté au II de l'article L. 121-1 du code de la consommation relatif aux omissions trompeuses par la transposition de l'article 7-3 de la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 « PCD »]

Après le premier alinéa du II de l'article L. 121-1 du code de la consommation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le moyen de communication utilisé impose des limites d'espace ou de temps, il y a lieu, pour apprécier si des informations substantielles ont été omises, de tenir compte de ces limites ainsi que de toute mesure prise par le professionnel pour mettre lesdites informations à la disposition du consommateur par d'autres moyens. »

Article 13

[Aménagement des règles de conflit de lois concernant l'application des dispositions nationales transposant les directives 93/13/CE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats de consommation et 1999/44/CE du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente de biens de consommation]

L'article L. 135-1 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 135-1.* – Nonobstant toute stipulation contraire, le consommateur qui a sa résidence habituelle dans un État membre de l'Union européenne ne peut être privé de la protection que lui assurent les dispositions prises par un État membre en application de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, lorsque le contrat présente un lien étroit avec le territoire de cet État et notamment :

« – si le contrat a été conclu dans l'État du lieu de résidence habituelle de l'acheteur ;

« – ou si le professionnel dirige son activité vers le territoire de l'État membre où réside le consommateur ;

« – ou si le contrat a été précédé dans cet État d'une offre spécialement faite ou d'une publicité et des actes accomplis par l'acheteur nécessaires à la conclusion dudit contrat ;

« – ou si le contrat a été conclu dans un État où l'acheteur s'est rendu à la suite d'une proposition de voyage ou de séjour faite, directement ou indirectement, par le vendeur pour l'inciter à contracter. »

Article 14

[Modification du L. 211-18 du code de la consommation]

L'article L. 211-18 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque la loi qui régit le contrat est celle d'un État n'appartenant pas à l'Union européenne, l'acheteur qui a sa résidence habituelle dans un État membre de l'Union européenne ne peut être privé de la protection que lui assurent les dispositions prises par un État membre de l'Union européenne en application de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et qui ont un caractère impératif lorsque le contrat présente un lien étroit avec le territoire de cet État membre et notamment : » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – ou si le professionnel dirige son activité vers le territoire de l'État membre où réside le consommateur ; ».

Chapitre III

Crédit et assurance

Section 1

Crédit à la consommation

[Mesures portant réforme des dispositions du code de la consommation relatives au crédit à la consommation]

Article 15

[Pour les achats de plus de 1.000 € conclus sur le lieu de vente et en vente à distance, s'assurer que le prêteur ou l'intermédiaire de crédit propose effectivement un crédit affecté comme alternative au crédit renouvelable.]

I. – L'article L. 311-8-1 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Les mots : « prêteur ou un intermédiaire de crédit propose au consommateur » sont remplacés par les mots : « consommateur se voit proposer » ;

2° Les mots : « de biens ou de services » sont rajoutés entre les mots : « vente » et « à distance » ;

3° Les mots : « le consommateur doit disposer de la possibilité de conclure un contrat de crédit amortissable à la place d'un contrat de crédit renouvelable » sont remplacés par les mots : « le prêteur ou l'intermédiaire de crédit est dans l'obligation d'accompagner systématiquement le contrat de crédit renouvelable d'une proposition de crédit amortissable. »

II. – Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Article 16

[Correction d'une erreur matérielle]

I. – Aux huitième et neuvième alinéas de l'article L. 311-16 du code de la consommation, les mots « de sa réserve de crédit » et « de la réserve d'argent » sont respectivement remplacés par les mots « du montant maximum de crédit consenti » et « du crédit ».

II. – Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Section 2

Assurance

Article 17

[Droit de résiliation des contrats d'assurance]

I. – Après l'article L. 113-15-1 du code des assurances, il est inséré un article L. 113-15-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 113-15-2.* – 1° Pour les contrats d'assurance relevant des branches définies par décret, l'assuré a le droit de résilier les contrats et adhésions reconduits tacitement, sans frais ni pénalité, à partir du premier jour suivant la reconduction du contrat. La résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification par l'assuré, par lettre ou tout autre support durable. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux contrats couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles.

« 2° Le droit de résiliation prévu au 1° du présent article est mentionné dans chaque contrat d'assurance. Il est en outre rappelé avec chaque avis d'échéance de prime ou de cotisation.

« 3° Lorsque le contrat est résilié dans les conditions prévues au 1° ou au 2° du présent article, l'assuré n'est tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. L'assureur est tenu de rembourser à l'assuré le solde au plus tard dans les 30 jours suivant la date de résiliation. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal.

« 4° Pour l'assurance de responsabilité civile automobile telle que définie à l'article L211-1 l'assuré souhaitant exercer son droit de résiliation dans les conditions prévues à l'alinéa 1°, doit joindre à sa demande de résiliation adressée à l'assureur du contrat qu'il souhaite résilier, une pièce justifiant de la souscription d'un nouveau contrat couvrant la garantie obligatoire à partir de la date d'effet de résiliation prévue. Pour l'assureur, la présentation de la pièce vaut preuve de la souscription d'une nouvelle assurance. A défaut, l'assuré ne peut exercer son droit à résiliation dans les conditions prévues au 1°.

« 5° Un décret précise les modalités et conditions d'application du présent article. »

II. – Le présent article est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Section 3

Registre national des crédits aux particuliers

Article 18

[Dispositions relatives à la création du registre national des crédits aux particuliers]

Le code de la consommation est ainsi modifié :

I. – La section 1 du chapitre III du titre III du livre III est intitulée « dispositions communes relatives au traitement des situations de surendettement des particuliers » et comprend les articles L. 333-1 à L. 333-3-1.

II. – La section 2 du chapitre III du titre III du livre III est intitulée « fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers » et comprend les articles L. 333-4 à L. 333-5.

III. – L'article L. 333-6 devient l'article L. 333-21.

IV. – Après l'article L. 333-5 est insérée une section 3 intitulée « Registre national des crédits aux particuliers » ainsi rédigée :

« *Art. L. 333-6.* – Il est institué un registre national recensant les crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels. Ce registre, appelé « registre national des crédits aux particuliers », est géré par la Banque de France. Il est soumis aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Ce registre recense également les informations relatives aux incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels, ainsi que les informations relatives aux situations de surendettement traitées en application du titre III du livre III du présent code et aux liquidations judiciaires prononcées en application du titre VII du livre VI du code de commerce.

« La Banque de France est seule habilitée à centraliser ces informations.

« *Art. L. 333-7.* – Le registre national des crédits aux particuliers a pour finalité :

« 1° de prévenir les situations de surendettement des personnes physiques ;

« 2° de fournir aux établissements de crédit mentionnés au titre Ier du livre V du code monétaire et financier, aux établissements de monnaie électronique et aux établissements de paiement mentionnés au titre II du même livre V et aux organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du même code un élément d'appréciation de la solvabilité des personnes qui sollicitent un crédit et, le cas échéant, des personnes qui se portent caution, afin d'améliorer l'accès au crédit.

« *Art. L. 333-8.* – Les établissements de crédit mentionnés au titre Ier du livre V du code monétaire et financier, les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement mentionnés au titre II du même livre V et les organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du même code consultent obligatoirement le registre national des crédits avant toute décision effective d'octroyer un crédit. Les personnes qui sollicitent un crédit et, le cas échéant, les personnes qui se portent caution sont préalablement informées de cette obligation de consultation.

« En application du quatrième alinéa de l'article L. 311-16, les établissements mentionnés au premier alinéa consultent également obligatoirement le registre national des crédits avant de proposer à l'emprunteur de reconduire un contrat de crédit renouvelable et dans le cadre de la vérification triennale de solvabilité de l'emprunteur.

« Les informations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 333-6 peuvent également être prises en compte par les établissements et organismes mentionnés au premier alinéa dans leurs décisions d'attribution des moyens de paiement, ainsi que pour la gestion des risques liés aux crédits souscrits par leurs clients.

« Les informations contenues dans le registre ne peuvent pas être utilisées à des fins de prospection commerciale, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-21 du code pénal.

« *Art. L. 333-9.* – Les commissions de surendettement prévues à l'article L. 331-1 peuvent consulter le registre national des crédits aux particuliers dans le cadre de l'exercice de leur mission de traitement des situations de surendettement, afin de dresser l'état d'endettement du débiteur.

Les greffes des tribunaux peuvent également consulter le registre national des crédits aux particuliers dans le cadre de la procédure de traitement des situations de surendettement.

« *Art. L. 333-10.* – I. – Les établissements de crédit mentionnés au titre Ier du livre V du code monétaire et financier, les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement mentionnés au titre II du livre V du même code, ainsi que et les organismes mentionnés au 5 de l'article L.511-6 du même code sont tenus de déclarer à la Banque de France les informations relatives aux crédits souscrits par des personnes physiques pour des besoins non professionnels..

« Les crédits concernés par ces obligations de déclaration sont :

« 1° les crédits soumis aux dispositions du chapitre I du titre I du livre III du code de la consommation, à l'exception des opérations mentionnées au 3^{ème} alinéa de l'article L. 311-2 et des opérations consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai inférieur ou égal à trois mois ;

« 2° les crédits mentionnés au 2° et 8° de l'article L. 311-3 du même code ;

« 3° les crédits soumis aux dispositions des chapitres II et IV du titre I du livre III du même code.

« II. – Les établissements et organismes mentionnés au premier alinéa du I sont également tenus de déclarer à la Banque de France les informations relatives aux incidents de paiement caractérisés liés aux crédits souscrits par des personnes physiques pour des besoins non professionnels.

« Les crédits concernés par ces obligations de déclaration sont :

« 1° les crédits soumis aux dispositions du chapitre I du titre I du livre III du code de la consommation, à l'exception des opérations mentionnées au 3^{ème} alinéa de l'article L. 311-2 et des opérations consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai inférieur ou égal à un mois ;

« 2° les crédits mentionnés au 2° et 8° de l'article L. 311-3 du même code ;

« 3° les crédits soumis aux dispositions des chapitres II et IV du titre I du livre III du même code.

« Les commissions de surendettement et les greffes des tribunaux sont tenus de déclarer à la Banque de France les informations relatives aux situations de surendettement.

« III. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les informations contenues dans le registre.

« Art. L. 333-11. – Les informations sont conservées dans le registre national des crédits pendant la durée d'exécution du contrat de crédit, sous réserve des dispositions ci-dessous.

« Les informations relatives aux incidents de paiement caractérisées sont radiées immédiatement à la réception de la déclaration de paiement intégral des sommes dues effectuée par l'établissement ou organisme à l'origine de l'inscription au registre. Elles ne peuvent en tout état de cause être conservées dans le registre pendant plus de cinq ans à compter de la date d'enregistrement par la Banque de France de l'incident ayant entraîné la déclaration.

« Les informations relatives aux situations de surendettement sont conservées pendant toute la durée de l'exécution du plan conventionnel ou des mesures prises en vertu des articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2 du présent code. Toutefois, ces informations sont radiées à l'issue d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle le plan conventionnel ou les mesures sont devenus effectifs si aucun incident de remboursement au titre de ce plan ou ces mesures n'est enregistré à la date d'expiration de cette période.

« Pour les personnes ayant bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel, les informations concernant cette procédure sont radiées à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date d'homologation ou de clôture de la procédure. La même durée est applicable aux personnes physiques ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire en application de l'article L. 670-6 du code de commerce.

« Art. L. 333-12. – Un identifiant spécifique est utilisé pour la collecte, l'enregistrement, la conservation et la transmission des informations figurant dans le registre national des crédits aux particuliers. Cet identifiant est créé à partir du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques.

« La Banque de France et les établissements de crédit mentionnés au titre Ier du livre V du code monétaire et financier, les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement mentionnés au titre II du livre V du même code ainsi que les organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du même code sont autorisés à collecter, à utiliser et à conserver le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques au plus tard, selon les cas, jusqu'au refus de la demande de crédit ou jusqu'à la création de l'identifiant spécifique.

« Les personnes physiques qui sollicitent un crédit communiquent au prêteur leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques.

« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés précise les conditions et modalités d'application du présent article.

« Art. L. 333-13. – Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés fixe les délais et les modalités de collecte, d'enregistrement, de conservation, de consultation et de restitution des informations contenues dans le registre.

Ce décret fixe également les modalités d'application du deuxième alinéa de l'article L. 333-8 et les conditions dans lesquelles les personnes sont informées de leur inscription dans le registre, ainsi que de leurs droits d'accès et de rectification et des modalités d'exercice de ces droits.

« Art. L. 333-14. – La Banque de France est déliée du secret professionnel pour la diffusion aux établissements de crédit mentionnés au titre Ier du livre V du code monétaire et financier, aux établissements de monnaie électronique et établissements de paiement mentionnés au titre II du livre V du même code et aux organismes mentionnés au 5 de l'article L.511-6 du même code, ainsi qu'aux commissions de surendettement et aux greffes des tribunaux, des informations nominatives contenues dans le registre national des crédits.

« Art. L. 333-15. – Il est interdit à la Banque de France, aux établissements de crédit mentionnés au titre Ier du livre V du code monétaire et financier, aux établissements de monnaie électronique et établissements de paiement mentionnés au titre II du livre V du même code et aux organismes mentionnés au 5 de l'article L.511-6 du même code, ainsi qu'aux commissions de surendettement et aux greffes des tribunaux, de remettre à quiconque copie des informations contenues dans le registre, sous peine des sanctions prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal.

« Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :

« 1° aux intéressés, lesquels exercent leur droit d'accès aux informations les concernant contenues dans le registre conformément à l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée ;

« 2° aux agents de l'Autorité de contrôle prudentiel, de la Banque de France et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans le cadre de l'exercice de leurs missions ;

« 3° le cas échéant, aux établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France lorsqu'ils sont sollicités pour l'octroi d'un crédit par une personne physique résidant en France, dans des conditions précisées par décret.

« Art. L. 333-16. – La collecte des informations contenues dans le registre par des personnes autres que la Banque de France, les établissements de crédit mentionnés au titre Ier du livre V du code monétaire et financier, les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement mentionnés au titre II du livre V du même code, les organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du même code, les commissions de surendettement et les greffes des tribunaux, est punie des peines prévues à l'article 226-18 du code pénal.

« Art. L. 333-17. – - Le fait, pour tout établissement ou organisme, de ne pas satisfaire aux obligations de déclaration fixées à l'article L. 333-10 est puni de 15 000 euros d'amende.

« Art. L. 333-18. – L'établissement ou l'organisme qui n'a pas respecté les obligations de consultation fixées à l'article L. 333-8 ou les obligations de déclaration fixées à l'article L. 333-10 est déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge. L'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu, ainsi que, le cas échéant, au paiement des intérêts dont le prêteur n'a pas été déchu. Les sommes perçues au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal à compter du jour de leur versement, sont restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû.

« Art. L. 333-19. – Afin de justifier qu'ils ont consulté le registre des crédits et, le cas échéant, prouver leurs prétentions devant le juge, les établissements de crédit mentionnés au titre Ier du livre V du code monétaire et financier, les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement mentionnés au titre II du livre V du même code, ainsi que les organismes mentionnés au 5° de l'article L. 511-6 du même code conservent des preuves de la consultation du registre et de son motif sur un support durable. Ils doivent être en mesure de démontrer que les modalités de consultation du registre et de conservation des preuves garantissent l'intégrité des informations ainsi collectées.

Les éléments relatifs à la consultation du registre des crédits, dès lors qu'ils ont été conservés par les établissements de crédit mentionnés au titre Ier du livre V du code monétaire et financier, les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement mentionnés au titre II du livre V du même code ainsi que les organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du même code dans des conditions garantissant leur intégrité, peuvent être invoqués à titre de preuve du respect de l'obligation de consultation du registre national des crédits.

« Art. L. 333-20. – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux crédits sollicités et souscrits par les personnes physiques domiciliées en France, ainsi qu'aux personnes physiques

domiciliées hors de France qui bénéficient d'une mesure de traitement de leur situation de surendettement. »

V. – A l'article L. 311-9, après les mots « le fichier prévu à l'article L. 333-4, dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article L. 333-5 » sont insérés les mots «, et le registre national des crédits aux particuliers prévu à l'article L. 333-6, dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 333-13 ».

VI. – Au quatrième alinéa de l'article L. 311-16, après les mots « le fichier prévu à l'article L.333-4, dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article L.333-5 » sont insérés les mots «, et les informations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.333-6, dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.333-13 du même code ».

VII. – L'article L. 312-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Avant de formuler cette offre, le prêteur consulte le fichier prévu à l'article L. 333-4, dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article L. 333-5, et le registre national des crédits aux particuliers prévu à l'article L. 333-6, dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 333-13 du même code. ».

Article 19

[Interdiction de demander des infos RNCP par un bailleur]

A l'article 22-2 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ajouté un tiret ainsi rédigé :

« - une copie des informations contenues dans le registre national des crédits aux particuliers prévu à l'article L. 333-6 du code de la consommation ou de l'information de la non inscription dans ce registre ».

Article 20

[Disparition du FICP]

Le code de la consommation est ainsi modifié :

I. – A l'article L. 311-9, les mots « le fichier prévu à l'article L. 333-4, dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article L. 333-5, et » sont supprimés ;

II. – Au quatrième alinéa de l'article L. 311-16, les mots « le fichier prévu à l'article L. 333-4, dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article L. 333-5, et » sont supprimés ;

III. – Au deuxième alinéa de l'article L. 312-7, les mots « le fichier prévu à l'article L. 333-4, dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article L. 333-5, et » sont supprimés ;

IV. – La section 2 du chapitre III du titre III du livre III intitulée « fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers » est supprimée ;

V. – La section 3 du chapitre III du titre III du livre III intitulée « registre national des crédits aux particuliers » devient la section 2.

IV. – A l'article 22-2 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, l'avant dernier tiret est supprimé.

Article 21

[Dispositions relatives à l'outre-mer]

I. – L'article L. 334-5 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Les mots : « L. 333-5 » sont remplacés par les mots : « L. 333-20 » ;

2° Les mots « de l'article L. 332-9 ainsi que l'article L. 333-7 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 332-9, L. 333-11 et L. 333-15 »

3° Il est ajouté, avant le II de cet article, six nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« f) A l'article L. 333-9, les mots « à l'article L. 331-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 334-4 » ;

« g) au deuxième alinéa de l'article L. 333-12, après les mots « Banque de France », sont ajoutés les mots : « , l'institut d'émission d'outre-mer » ;

« h) A l'article L. 333-14, les mots : « La Banque de France est déliée » sont remplacés par les mots : « La Banque de France et l'institut d'émission d'outre-mer sont déliés » ;

« i) A l'article L. 333-15, après les mots « Banque de France », sont ajoutés les mots : « à l'institut d'émission d'outre-mer, à l'institut d'émission des départements d'outre-mer »

« j) A l'article L. 333-16, après les mots « Banque de France », sont ajoutés les mots « , l'institut d'émission des départements d'outre-mer, l'institut d'émission d'outre-mer » ;

« k) A l'article L. 333-17, les mots : « 15 000 euros » sont remplacés par les mots : « 1 789 976 francs CFP »

II. – Les modifications apportées par l'article 20 de la présente loi aux articles L.311-9, L. 311-16 et L. 312-7 du code de la consommation ainsi qu'à l'article 22-2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

III. – L'article L. 334-9 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Les mots : « L. 333-5 » sont remplacés par les mots : « L. 333-20 » ;

2° Les mots « et de la troisième phrase du 2° de l'article L. 331-7-1 ainsi que l'article L. 333-7 » sont remplacés par les mots : « , de la troisième phrase du 2° de l'article L. 331-7-1 et de la dernière phrase des articles L. 333-11 et L. 333-15 »

3° Les mots : « sous réserve de remplacer à l'article L. 331-2 la référence au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles par la référence à un montant fixé par l'administrateur supérieur. » sont remplacés par les mots : « sous réserve des dispositions suivantes :

« a) à l'article L. 331-2, la référence au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles est remplacée par la référence à un montant fixé par l'administrateur supérieur ;

« b) A l'article L. 333-9, les mots « à l'article L. 331-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 334-8 » ;

« c) au deuxième alinéa de l'article L. 333-12, après les mots « Banque de France », sont ajoutés les mots : « , l'institut d'émission d'outre-mer » ;

« d) A l'article L. 333-14, les mots : « La Banque de France est déliée » sont remplacés par les mots : « La Banque de France et l'institut d'émission d'outre-mer sont déliés » ;

« e) A l'article L. 333-15, après les mots « Banque de France », sont ajoutés les mots : « à l'institut d'émission d'outre-mer, à l'institut d'émission des départements d'outre-mer »

« f) A l'article L. 333-16, après les mots « Banque de France », sont ajoutés les mots « , l'institut d'émission des départements d'outre-mer, l'institut d'émission d'outre-mer » ;

« g) A l'article L. 333-17, les mots : « 15 000 euros » sont remplacés par les mots : « 1 789 976 francs CFP »

IV. – Les modifications apportées par l'article 20 de la présente loi aux articles L. 311-9 et L. 311-16 du code de la consommation sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Article 22

[Cadencement RNCP – FICP – entrée en vigueur]

I. – Les articles L. 333-8 à L. 333-11 et L. 333-18 à L. 333-19 du code de la consommation dans leur rédaction issue de la présente loi entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre XX. Les articles 21 et 23 entrent en vigueur à cette même date.

II. – L'article 22 entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre XX.

III. – Les dispositions prévues par la présente section s'appliquent aux contrats de crédit conclus avant son entrée en vigueur.

Les personnes physiques qui ont conclu un contrat de crédit avant l'entrée en vigueur de la présente loi communiquent leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques à leur prêteur, à la demande de ce dernier, afin de lui permettre de déclarer à la Banque de France les informations relatives à ce crédit.

Les établissements de crédit mentionnés au titre Ier du livre V du code monétaire et financier, les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement mentionnés au titre II du livre V du même code et les organismes mentionnés au 5 de l'article L.511-6 du même code sont autorisés à utiliser le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques collecté à l'occasion d'une demande de crédit postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi afin de déclarer à la Banque de France les informations relatives aux contrats de crédit qu'ils ont conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi avec le demandeur.

Les établissements de crédits mentionnés au titre Ier du livre V du code monétaire et financier, les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement mentionnés au titre II du

livre V du même code et les organismes mentionnés au 5 de l'article L.511-6 du même code ne sont pas tenus de déclarer à la Banque de France les informations relatives aux contrats de crédit dont la durée restant à courir est inférieure ou égale à six mois à la date fixée en application du II du présent article, à l'exception des incidents de paiement caractérisés liés à ces crédits.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont précisées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Chapitre IV

Modernisation des moyens de contrôle de l'autorité administrative chargée de la protection des consommateurs et adaptation du régime de sanctions

Section 1

Renforcement des moyens d'action en matière de protection économique du consommateur

Article 23

[Clauses abusives : relevé d'office du juge et effet « erga omnes » de l'action en suppression]

I. – Le sixième alinéa de l'article L. 132-1 du code de la consommation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le juge écarte d'office, après avoir recueilli les observations des parties, l'application d'une clause dont le caractère abusif ressort des éléments du débat. »

II. – L'article L. 421-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent également demander, selon le cas, à la juridiction civile ou à la juridiction répressive de déclarer que cette clause est réputée non écrite dans tous les contrats identiques conclus par le défendeur avec des consommateurs et de lui ordonner d'en informer ceux-ci à ses frais par tout moyen approprié. »

III. – L'article L. 421-6 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les associations et organismes mentionnés au premier alinéa peuvent également demander au juge de déclarer que cette clause est réputée non écrite dans tous les contrats identiques conclus par le professionnel avec des consommateurs et de lui ordonner d'en informer ceux-ci à ses frais par tout moyen approprié. »

Article 24

[Modifications de l'article L. 141-1 relatives aux pouvoirs : nouvelles habilitations ; habilitation crédit conso ; habilitations liées aux règlements communautaires transports ; sanction du non respect de l'injonction ; conclusions devant les juridictions civiles ou pénales; saisie juge Internet ; application règlement communautaire sur la coopération entre autorités ; coopération CNIL]

I. – Le I de l'article L. 141-1 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les références « L. 450-1 à L. 450-4, L. 450-7, L. 450-8, L. 470-1 et 470-5 » sont remplacées par les références : « L. 450-1, L. 450-3 à L. 450-4, L. 450-7 et L. 450-8 » ;

2° Au 2°, les références : « et 12 » sont remplacés par les références : « , 12 et 16 » ;

3° Au 4°, les références : « Les sections 9 à 11 du » sont remplacés par le mot : « Le » ;

4° Au 5°, les références : « La section 7 du » sont remplacés par le mot : « Le » ;

5° Au 6°, les références : « et 6 » sont remplacés par les références : « , 6 et 7 ».

II. – Le II de l'article L. 141-1 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Au 1°, les références : « Le chapitre III » sont remplacés par les références : « Les chapitres I^{er}, III et IV » ;

2° Au 2°, les références : « et 11 » sont remplacés par les références : « , 11 et 15 » ;

3° À la fin du 3°, les références : « l'article R. 122-1 » sont remplacés par les mots : « les dispositions réprimant la vente forcée par correspondance » ;

4° Au 5°, les références : « III et VI » sont remplacés par les références : « I, III, IV, VI et VIII ».

III. – Le III de l'article L. 141-1 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Au 5°, les références : « Du 1 de l'article 8 » et les références « , et du 3 du même article pour ce qui concerne son application aux dispositions du 1 précité » sont supprimées ;

2° Après le 6°, sont insérées les dispositions suivantes :

« 7° Du règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 ;

« 8° Du règlement (UE) n°181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 ;

« 9° Des articles L. 311-4, L. 311-6, L. 311-7, du quatrième alinéa de l'article L. 313-1-2 en ce qui concerne le contrat et le livret d'accueil et de l'article L. 347-1 du code de l'action sociale et des familles ;

« 10° De l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation ;

« 11° De l'article 6 de la loi n°89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales ;

« 12° Du 3ème alinéa de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier. »

IV. – Les V et VI de l'article L. 141-1 du code de la consommation sont remplacés par les dispositions suivantes :

« V. – Les infractions sont constatées par procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

« VI. – Dans l'exercice de leurs missions, les fonctionnaires mentionnés au II de l'article L. 450-1 du code de commerce sont habilités à constater des manquements ou des infractions aux chapitres II, IV et V de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et peuvent communiquer ces constatations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« VII. – Les agents habilités à constater les infractions ou manquements aux obligations mentionnées aux I, II et III peuvent, après une procédure contradictoire, enjoindre au professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer à ces obligations, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite.

« Lorsque le professionnel n'a pas déféré, dans le délai imparti, à cette injonction, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut prononcer à son encontre, dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2, une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à :

« 1° 1 500 € pour une personne physique et 7 500 € pour une personne morale, lorsque l'infraction ou le manquement ayant justifié la mesure d'injonction est sanctionné par une amende au plus égale à celle prévue pour une contravention de la 5^{ème} classe ou par une amende administrative dont le montant est au plus égal à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale ;

« 2° 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale, lorsque l'infraction ou le manquement ayant justifié la mesure d'injonction est sanctionné par une peine délictuelle ou une amende administrative dont le montant excède 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

« Les agents habilités peuvent mettre en œuvre les mesures du présent VII sur l'ensemble du territoire national.

« VIII. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut :

« 1° Demander à la juridiction civile ou, s'il y a lieu, à la juridiction administrative d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, la suppression d'une clause illicite ou abusive dans tout contrat ou type de contrat proposé ou destiné au consommateur et également de déclarer que cette clause est réputée non écrite dans tous les contrats identiques conclus par le même professionnel avec des consommateurs et de lui ordonner d'en informer ceux-ci à ses frais par tout moyen approprié ;

« 2° Après en avoir avisé le procureur de la République, demander à la juridiction civile d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, toute mesure de nature à mettre un terme aux manquements aux obligations contractuelles ou aux agissements illicites mentionnés aux I à III ;

« 3° Demander à l'autorité judiciaire, en cas d'infraction ou de manquement aux dispositions mentionnées aux I à III, de prescrire en référé ou sur requête à toute personne mentionnée au 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance en l'économie numérique ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1 du même I toutes mesures proportionnées propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de mise en œuvre des procédures mentionnées au présent VIII.

« IX. – Pour l'application des dispositions visées aux I, II et III et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut, devant les juridictions civiles, et selon les règles qui y sont applicables, intervenir, déposer des conclusions et les présenter à l'audience. Il peut également produire les procès-verbaux et les rapports

d'enquête. Devant les juridictions pénales, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut, à la demande du tribunal, présenter ses observations à l'audience.

« X. – Les dispositions des I à IX sont mises en œuvre pour la recherche, la constatation et la cessation des manquements et infractions faisant l'objet d'une demande d'assistance mutuelle, formulée par un État membre, dans le cadre de la coopération administrative organisée par le règlement CE n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004. »

V. – L'article L. 313-21 du code de l'action sociale et des familles est abrogé.

VI. – L'article 9 de la loi n°89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales est abrogé.

Article 25

[Mesure de suspension prise de paiement en matière de VAD]

Après l'article L. 141-1 du code de la consommation, il est inséré un article L. 141-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-1-1.* – Lorsqu'un professionnel soumis aux dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre Ier est dans l'incapacité manifeste de respecter ses obligations dans les conditions prévues par l'article L. 121-19-4, il peut lui être enjoint, dans les conditions prévues au VII de l'article L. 141-1, pour une durée ne pouvant excéder deux mois et susceptible d'être renouvelée par période d'au plus un mois :

« 1° De ne plus prendre aucun paiement avant la livraison intégrale du bien ou l'exécution effective du service ;

« 2° D'avertir le consommateur de la mesure dont il fait l'objet et, s'il y a lieu, des biens ou services visés par cette mesure, selon des modalités fixées par l'injonction.

« Lorsque le professionnel n'a pas déféré à cette injonction, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut prononcer à son encontre, en application de l'article L. 141-1-2, une amende administrative, dont le montant, par dérogation aux 4^{ème} et 5^{ème} alinéas du VII de l'article L. 141-1, ne peut excéder 30 000 € pour une personne physique et 150 000 € pour une personne morale. Elle peut demander à la juridiction civile d'ordonner, sous astreinte, la suspension de la prise des paiements.

« Les modalités de mise en œuvre de cette procédure sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 26

[Communication d'une copie du PV lors de la procédure de transaction]

Après le 1^{er} alinéa de l'article L. 141-2 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une copie du procès-verbal de constatation de l'infraction est jointe à la proposition de transaction adressée à l'auteur de l'infraction. »

Article 27

[Habilitation des agents CCRF à rechercher et constater les infractions et manquements aux dispositions du code des assurances, du code de la mutualité et du code de la sécurité sociale encadrant la commercialisation à distance de services financiers]

I. – L'article L. 112-2-1 du code des assurances est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les références « L. 121-20-10, L. 121-20-12 et L. 121-20-17 » sont remplacées par les références « L. 121-20-10 et L. 121-20-12 » ;

2° Au deuxième alinéa du VI, les mots « à l'article L. 121-20-17 » sont remplacés par les mots « aux II et IV à X de l'article L. 141-1 ».

II. – L'article L. 112-2-1 du même code est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de la présente loi.

III. – L'article L. 221-18 du code de la mutualité est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les références « L. 121-20-10, L. 121-20-12 et L. 121-20-17 » sont remplacées par les références « L. 121-20-10 et L. 121-20-12 » ;

2° Au deuxième alinéa du VI, les mots « à l'article L. 121-20-17 » sont remplacés par les mots « aux II et IV à X de l'article L. 141-1 ».

IV. – L'article L. 932-15-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les références « L. 121-20-10, L. 121-20-12 et L. 121-20-17 » sont remplacées par les références « L. 121-20-10 et L. 121-20-12 » ;

2° Au deuxième alinéa du VI, les mots « à l'article L. 121-20-17 » sont remplacés par les mots « aux II et IV à X de l'article L. 141-1 ».

Section 2

Renforcement des moyens d'action relatifs à la sécurité et à la conformité des produits

Article 28

[Coopération entre autorités compétences des Etats membres]

L'article L. 215-2-2 du code de la consommation est remplacé par l'article suivant :

« *Art. L. 215-2-2.* – Lorsque la législation de l'Union européenne prévoit une coopération entre États membres de l'Union européenne, les personnes désignées par les autorités compétentes d'un autre État membre peuvent assister les agents mentionnés à l'article L. 215-1 dans le contrôle de l'application des dispositions du présent livre et des textes pris pour son application. »

Article 29

[Ajustements de l'article L. 215-3]

L'article L. 215-3 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Le 4^{ème} alinéa est complété par la phrase : « Ils peuvent requérir, pour l'accomplissement de leur mission, l'ouverture de tout emballage » ;

2° Au 5^{ème} alinéa, les mots « tout renseignement ou toute justification » sont remplacés par les mots « tout renseignement, toute justification ou tout document » ;

3° Après le 6^{ème} alinéa est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les infractions sont constatées par procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. »

Article 30

[Coopération ASN – IRSN et ANSES]

L'article L. 215-3-1 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Ces informations et documents peuvent être communiqués pour l'exécution de leurs missions :

« – à l'Autorité de sûreté nucléaire ;

« – à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;

« – aux agents relevant du ministre chargé des sports mentionnés à l'article L. 232-11 du code des sports. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les informations et documents recueillis dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa peuvent être communiqués à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail afin qu'elle procède à toute évaluation et expertise relevant de son champ de compétence. »

Article 31

[Communication du rapport d'essai]

L'article L. 215-9 est complété par un alinéa rédigé :

« Les rapports d'essais ou d'analyses peuvent être transmis aux personnes concernées par les essais et analyses mentionnés au premier alinéa. »

Article 32

[Expertise contradictoire : modification du régime d'information de l'auteur présumé d'une infraction]

Les articles L. 215-10 et L.215-11 du code de la consommation sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 215-10.* – Lorsque, sur la base d'essai ou d'analyse effectués dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions prévues au présent livre, les agents mentionnés à l'article L. 215-1 constatent par procès-verbal un délit prévu au présent livre, ils transmettent le rapport du laboratoire à

l'auteur présumé de l'infraction. Ils l'avisent qu'il dispose d'un délai de trois jours francs à compter de la réception du rapport pour leur indiquer s'il souhaite présenter ses observations au procureur de la République et s'il sollicite la mise en œuvre de l'expertise contradictoire prévue à la présente section.

« Si, dans le délai mentionné au premier alinéa, l'opérateur leur indique qu'il souhaite présenter ses observations au procureur de la République et qu'il sollicite la mise en œuvre de l'expertise contradictoire prévue à la présente section, les agents mentionnés à l'article L. 215-1 en informent le procureur de la République lorsqu'ils lui transmettent le procès-verbal. »

« *Art. L. 215-11.* – Le procureur de la République, s'il estime, à la suite soit des procès-verbaux des agents visés à l'article L. 215-1, soit du rapport du laboratoire et, au besoin, après enquête préalable, qu'une poursuite doit être engagée ou une information ouverte, saisit, suivant le cas, le tribunal ou le juge d'instruction.

« S'il y a lieu à expertise, celle-ci est ordonnée et exécutée selon les prescriptions et dans les formes prévues aux articles 156 à 169 du code de procédure pénale, sous les réserves ci-après. »

Article 33

[Possibilité de réaliser des prélèvements en deux échantillons]

À l'article L. 215-15 du code de la consommation, les mots « trois échantillons » sont remplacés par les mots « plusieurs échantillons et que la contre expertise ne peut être réalisée sur l'échantillon analysé par le laboratoire ».

Article 34

[Communication de la copie du PV lors de la procédure de transaction]

Après le 1^{er} alinéa de l'article L. 216-11 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une copie du procès-verbal de constatation de l'infraction est jointe à la proposition de transaction adressée à l'auteur de l'infraction ».

Article 35

[Sanction de l'absence d'information en cas de non-conformité connue]

Après l'article L. 217-4 du code de la consommation est inséré un article L. 217-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 217-5.* – Tout opérateur ayant connaissance, après avoir acquis ou cédé un lot, de la non-conformité à la réglementation portant sur une qualité substantielle des produits qui le composent d'un ou de plusieurs de ces éléments, est tenu d'en informer celui qui lui a fourni les produits et ceux à qui il les a cédés.

« Le fait de ne pas effectuer cette information, dès qu'il en a connaissance, par tout moyen dont il peut justifier est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. »

Article 36

[Extension de l'opposition à fonction à tous les agents du L.215-1]

Au premier alinéa de l'article L. 217-10 du code de la consommation, les mots « de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes » sont remplacés par les mots « mentionnés à l'article L. 215-1 ».

Article 37

[Contrôle renforcé à l'importation des denrées alimentaires autres que celles d'origine animale et des matériaux au contact des denrées alimentaires]

I. – Après l'article L. 218-1-1 du code de la consommation sont insérés les articles L. 218-1-2 et L. 218-1-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 218-1-2.* – Les agents mentionnés à l'article L. 215-1 disposent des pouvoirs d'enquête prévus à l'article L. 218-1 pour procéder au contrôle des aliments pour animaux et des denrées alimentaires d'origine non animale originaires ou en provenance des pays tiers.

« Ces contrôles sont effectués :

« 1° au point d'entrée sur le territoire avant tout placement sous un régime douanier ;

« 2° lorsque les aliments et denrées sont placés sous l'un des régimes douaniers suivants :

« a) le transit ;

« b) l'entrepôt douanier ;

« c) le perfectionnement actif ;

« d) la transformation sous douane ;

« e) l'admission temporaire ;

« 3° lorsqu'ils sont destinés à être introduits dans des zones franches ou entrepôts francs.

« Les agents ordonnent les mesures consécutives à ces contrôles définies aux articles 19 à 21 du règlement (CE) n°882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

« Un décret en conseil d'Etat définit les modalités de prélèvement d'échantillon et de contre analyse.

« *Art. L. 218-1-3.* – Les agents mentionnés au 1° de l'article L. 215-1 sont habilités à procéder au contrôle des matériaux et objets destinés à entrer en contact direct ou indirect avec des denrées alimentaires, originaires ou en provenance des pays tiers et à ordonner les mesures consécutives à ceux-ci dans les conditions prévues à l'article L. 218-1-2. »

II. – L'article L. 215-2-3 devient l'article L. 218-1-4 ;

III. – L'article L. 215-2-4 devient l'article L. 215-2-3.

Article 38

[L. 218-2 – communication du rapport d'essai (MPA)]

L'article L. 218-2 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale ne font pas obstacle à la communication à leur destinataire des rapports d'analyse ou d'essai, avis ou autres documents justifiant la mesure. »

Article 39

[Frais mesures administratives produits dangereux à la charge des opérateurs concernés]

L'article L. 218-4 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « qu'un lot de produits présente ou est susceptible » sont remplacés par le mot « des produits présentent ou sont susceptibles » ;

2° Au 2^{ème} alinéa, les mots « du lot » et les mots « Les frais y afférents restent à la charge de l'opérateur. » sont supprimés ;

3° Le 3^{ème} alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les frais résultant de la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge des opérateurs désignés dans l'arrêté. » ;

4° Au 4^{ème} alinéa, les mots « un ou plusieurs éléments du lot » sont remplacés par les mots « tout ou partie des produits ».

Article 40

[Signature MPA, mesures administratives à l'encontre des lots non conformes et mise à la charge des frais de ces mesures sur les opérateurs]

L'article L. 218-5 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa les mots « Lorsque les agents mentionnés à l'article L. 215-1 constatent » sont remplacés par les mots « Lorsqu'il est constaté », les mots « ces agents » sont remplacés par les mots « les agents mentionnés à l'article L. 215-1 » et les mots « la réexpédition vers le pays d'origine » sont remplacés par les mots « la réexportation » ;

2° Après le 1^{er} alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces mesures s'appliquent à l'ensemble du lot, y compris les éléments qui ne sont plus sous le contrôle direct du destinataire de la mesure. » ;

3° Le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les frais résultant de la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge des opérateurs désignés dans l'arrêté. »

Article 41

[Signature MPA]

L'article L. 218-5-1 du code de la consommation est ainsi modifié :

Au premier alinéa les mots « Lorsque les agents mentionnés à l'article L. 215-1 constatent » sont remplacés par les mots « Lorsqu'il est constaté » et le mot « ils » est remplacé par les mots « les agents mentionnés à l'article L. 215-1 » ;

Article 42

[Renforcer les pouvoirs de police administrative pour garantir la sécurité des produits commercialisés]

L'article L. 218-5-2 du code de la consommation est remplacé par l'article suivant :

« *Art. L. 218-5-2.* – Lorsqu'il existe des éléments de nature à mettre en doute la conformité du produit aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes ou à l'obligation générale de sécurité définie à l'article L. 221-1, et que le responsable de la mise sur le marché national n'est pas en mesure de justifier des contrôles et vérifications effectués, notamment ceux mentionnés à l'article L. 212-1, afin de vérifier le respect de ces obligations, le préfet ou, à Paris, le préfet de police peut lui enjoindre de faire procéder, dans un délai qu'il fixe, à des contrôles à ses frais par un organisme présentant des garanties d'indépendance, de compétence et d'impartialité.

« Le préfet peut suspendre la mise sur le marché du produit dans l'attente de la réalisation des contrôles.

« Il peut ordonner la consignation entre les mains d'un comptable public, avant une date qu'il détermine, d'une somme correspondant au coût des contrôles à réaliser. La somme consignée est restituée lorsque l'opérateur a justifié des contrôles effectués.

« A défaut de réalisation des contrôles avant l'échéance fixée, le préfet ou, à Paris, le préfet de police peut y faire procéder d'office aux frais de l'intéressé. Les sommes consignées sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

« Les sommes devant être consignées et les créances de l'État nées des contrôles effectués d'office bénéficient d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à leur recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales. »

Article 43

[Mesures de police administrative relative à l'absence d'avertissement d'un risque non perceptible ; pouvoir de suspension des nouveaux produits non autorisés/enregistrés/déclarés]

Après l'article L. 218-5-2 du code de la consommation sont ajoutés les articles L. 218-5-3 et L. 218-5-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 218-5-3.* – Lorsque les informations prévues au premier alinéa du I de l'article L. 221-1-2 sont absentes ou insuffisantes, le préfet, ou à Paris, le préfet de police peut ordonner, dans un délai qu'il fixe, qu'elles figurent sur les produits, leurs emballages, ou dans les documents les accompagnant.

« Les frais résultant de la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge des opérateurs désignés dans l'arrêté.

« *Art. L. 218-5-4.* – S'il est établi qu'un produit a été mis sur le marché sans avoir été l'objet de l'autorisation, l'enregistrement ou de la déclaration exigé par la réglementation applicable à ce produit,

le préfet, ou à Paris, le préfet de police peut ordonner la suspension de sa mise sur le marché et son retrait jusqu'à la mise en conformité avec la réglementation en vigueur. »

Article 44

[Remboursement des frais d'établissement d'une non-conformité]

Après la section 3 du chapitre VIII du titre Ier du code de la consommation est insérée une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Dispositions diverses

Après l'article L. 218-7 du code de la consommation et ajouté un article L. 218-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 218-8.* – Lorsque la non-conformité à la réglementation d'un produit a été établie par un essai ou analyse, réalisé à la suite d'un prélèvement d'échantillon effectué en application du présent livre, le responsable de la mise sur le marché du produit, ou, le cas échéant, tout autre personne responsable de la non-conformité, rembourse, à la demande de l'autorité administrative, les frais de prélèvements, de transport, d'analyses ou d'essais qu'elle a exposés.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

Article 45

[Extension de la suspension de service et des mesures consécutives prévues à l'article L. 221-6 du code de la consommation]

L'article L. 221-6 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Les mots « deux mois » sont remplacés par les mots « trois mois, renouvelable dans les mêmes conditions » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut subordonner la reprise de la prestation de service au contrôle d'un organisme présentant des garanties d'indépendance, de compétence et d'impartialité qu'il désigne. Le coût de ce contrôle est supporté par le professionnel. »

Section 3

Renforcement et harmonisation des pouvoirs et des moyens d'action communs à la protection économique du consommateur, à la conformité et à la sécurité des produits et à la concurrence

Article 46

[Adaptation du 8° de l'article L. 215-1. Extension des commissions rogatoires au livre II]

Le 8° de l'article L. 215-1 du code de la consommation est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8° Les agents agréés et commissionnés par le ministre chargé de la consommation ; »

Article 47

[Extension du consommateur mystère au livre II du code de la consommation ; relevé d'identité; possibilité de recourir à des personnes qualifiées.]

I. – Après l'article L. 215-3-2 du code de la consommation sont ajoutés trois articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 215-3-3.* – Pour la recherche et la constatation des infractions au présent livre, les agents mentionnés à l'article L.215-1 sont habilités à relever l'identité d'une personne contrôlée. En cas de refus ou d'impossibilité pour la personne de justifier de son identité, l'agent en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire territorialement compétent qui peut alors décider de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale. Pour l'application du présent article, le délai prévu au troisième alinéa de l'article 78-3 court à compter du relevé d'identité.

« Les agents peuvent ne pas décliner leur qualité lorsqu'ils recherchent et constatent une infraction ou un manquement aux obligations prévues au présent livre, au plus tard jusqu'à la notification à la personne concernée de la constatation du manquement ou de l'infraction.

« Pour l'accomplissement de leurs missions, les agents peuvent recourir à toute personne qualifiée, désignée par l'autorité administrative dont ils dépendent. Cette personne peut accompagner les agents lors de leurs contrôles. Elle peut aussi prendre connaissance de tout document ou élément nécessaire à son expertise. Elle est tenue de ne pas divulguer les informations dont elle a eu connaissance. »

II. – A l'article L.218-2 du code de la consommation, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par le présent chapitre, les agents mentionnés à l'article L.215-1 peuvent recourir à toute personne qualifiée, désignée par l'autorité administrative dont ils dépendent. Cette personne peut accompagner les agents lors de leurs contrôles. Elle peut aussi prendre connaissance de tout document ou élément nécessaire à son expertise. Elle est tenue de ne pas divulguer les informations dont elle a eu connaissance. »

Article 48

[Création de deux sections 5 et 6 au chapitre V au titre Ier du livre II du code de la consommation relatives aux OVS, commissions rogatoires, aux actions juridictionnelles]

Dans le chapitre V du titre Ier du livre II du code de la consommation, il est créé deux sections comportant quatre articles ainsi rédigés :

« Section 5

« Opérations de visites et saisies et commissions rogatoires

« *Art. L. 215-18.* – I. – Pour la recherche et la constatation des infractions au présent livre, les agents de la CCRF, ayant au moins le grade de contrôleur, peuvent, à la demande du ministre chargé de l'économie, procéder à des opérations de visites et saisies en tous lieux.

« II. – Chaque visite doit être autorisée par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter. Lorsque ces lieux sont

situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action simultanée doit être menée, une ordonnance unique peut être délivrée par l'un des juges des libertés et de la détention compétents.

« Le juge vérifie que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée. Cette demande doit comporter des éléments d'information de nature à justifier la visite.

Le procureur de la République territorialement compétent est, préalablement à la saisine du juge des libertés et de la détention, informé par l'administration chargée de la concurrence et de la consommation du projet d'opérations visées au I et peut s'y opposer.

« III. – La visite et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne le chef du service qui devra nommer les officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et d'apporter leur concours en procédant le cas échéant aux réquisitions nécessaires, ainsi que de le tenir informé de leur déroulement. Lorsqu'elles ont lieu en dehors du ressort de sa juridiction, il délivre une commission rogatoire pour exercer ce contrôle au juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel s'effectue la visite.

« Le juge peut se rendre à tout moment dans les locaux visités. Il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

« A l'occasion de la visite, les agents mentionnés au I peuvent procéder à la saisie de tous documents et de tous supports d'information, ainsi que de tout objet susceptible de constituer une pièce à conviction. Ils peuvent prélever des échantillons. Ils peuvent également procéder à la pose de scellés sur tous locaux commerciaux, documents, supports d'information et objets dans la limite de la durée de la visite de ces locaux. Au cours de la visite, ils peuvent recueillir les déclarations de l'occupant des lieux ou de son représentant.

« La visite est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. L'occupant des lieux peut désigner un ou plusieurs représentants pour assister à la visite et signer le procès-verbal. En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

« L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal. L'ordonnance comporte la mention de la faculté pour l'occupant des lieux ou son représentant de faire appel à un conseil de son choix. L'exercice de cette faculté n'entraîne pas la suspension des opérations de visite et saisie.

« En l'absence de l'occupant des lieux, l'ordonnance est notifiée après les opérations par lettre recommandée avec avis de réception. Il en va de même lorsqu'il n'est pas procédé à la visite dans un des lieux visés par l'ordonnance. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

« Les agents mentionnés au premier alinéa du présent article, l'occupant des lieux ou son représentant ainsi que l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

« Les documents, les supports d'information et objets saisis sont mis sous scellés et un inventaire en est dressé.

« Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la visite. Une copie du procès-verbal et de l'inventaire est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant. Une

copie est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux personnes mises en cause ultérieurement par les pièces saisies au cours de l'opération.

« IV. – L'ordonnance mentionnée au II du présent article ainsi que le déroulement des opérations de visite et de saisie peuvent faire l'objet d'un recours devant le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le juge a autorisé la mesure, suivant les règles prévues par le code de procédure pénale. Le ministère public et la personne à l'encontre de laquelle a été ordonnée cette mesure peuvent former recours. Ce recours est formé par déclaration au greffe du tribunal de grande instance dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. Le recours n'est pas suspensif. L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale. Les pièces et objets saisis sont conservés jusqu'à ce qu'une décision soit devenue définitive. »

« Art. L. 215-19. – Des fonctionnaires de catégorie A agents de la concurrence, de la consommation et de la répression fraudes, spécialement habilités à cet effet par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition du ministre chargé de la consommation, peuvent recevoir des juges d'instruction des commissions rogatoires pour rechercher et constater les infractions prévues aux sections 1 et 2 du chapitre III du titre Ier du présent livre. »

« Section 6

« Actions juridictionnelles

« Art. L. 215-20. – En cas d'infraction ou de manquement aux dispositions du présent livre, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut demander à l'autorité judiciaire, de prescrire en référé ou sur requête à toute personne mentionnée au 2 du I de l'article 6 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance en l'économie numérique ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1 du même I toutes mesures proportionnées propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne.

« Art. L. 215-21. – Pour l'application des dispositions du présent livre et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut, devant les juridictions civiles, et selon les règles qui y sont applicables, intervenir, déposer des conclusions et les présenter à l'audience. Il peut également produire les procès-verbaux et les rapports d'enquête. Devant les juridictions pénales, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut, à la demande du tribunal, présenter ses observations à l'audience. »

Article 49

[Modification du code de commerce]

A l'article L. 450-2 du code de commerce, la phrase « Un double en est laissé aux parties intéressées » est remplacée par la phrase « Une copie du procès-verbal est transmise aux personnes intéressées ».

Article 50

[Pouvoirs du code de commerce]

I. – L'article L. 450-3 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 450-3. – Les agents mentionnés à l'article L. 450-1 peuvent opérer sur la voie publique et accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel.

« Lorsque ces lieux sont également à usage d'habitation, les contrôles ne peuvent être effectués qu'entre 8 heures et 20 heures, et avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés ces lieux, si l'occupant s'y oppose.

« Ils peuvent demander la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en obtenir ou prendre copie par tous moyens et sur tous supports et recueillir sur place ou sur convocation les renseignements, documents et justifications.

« Pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique, ils ont accès aux logiciels et aux données stockées ainsi qu'à la restitution en claire des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle. »

II. – Après l'article L. 450-3 du code de commerce, est ajouté un article L. 450-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 450-3-1.* – Pour la recherche et la constatation des infractions au présent livre, les agents mentionnés à l'article L. 450-1 sont habilités à relever l'identité d'une personne contrôlée. En cas de refus ou d'impossibilité pour la personne de justifier de son identité, l'agent en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent qui peut alors décider de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale. Pour l'application du présent article, le délai prévu au troisième alinéa de l'article 78-3 court à compter du relevé d'identité.

« Les agents peuvent ne pas décliner leur qualité lorsqu'ils recherchent et constatent une infraction ou un manquement aux obligations prévues au présent livre, au plus tard jusqu'à la notification à la personne concernée de la constatation du manquement ou de l'infraction.

« Pour l'accomplissement de leurs missions, ils peuvent recourir à toute personne qualifiée, désignée par l'autorité administrative dont ils dépendent. Cette personne peut accompagner les agents lors de leurs contrôles. Elle peut aussi prendre connaissance de tout document ou élément nécessaire à son expertise. Elle est tenue de ne pas divulguer les informations dont elle a eu connaissance. »

III. - A l'article L. 450-8, les mots « six mois » sont remplacés par les mots « deux ans » et le montant « 7 500 » par le montant « 300 000 ».

Section 4

Mise en place de sanctions administratives

Article 51

[Autorité compétente pour prononcer les sanctions administratives et procédure]

Après l'article L. 141-1 du code de la consommation est ajouté un article L. 141-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-1-2.* – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer les amendes administratives sanctionnant les manquements aux dispositions mentionnées aux I à III ainsi que l'inexécution des mesures d'injonctions prévues au VII de l'article L. 141-1.

« Les manquements sanctionnés d'une amende administrative sont constatés par procès-verbal.

« Une copie du procès-verbal constatant les manquements relevés est transmise à la personne physique ou morale concernée. Cette personne est informée de la sanction administrative envisagée à son encontre et de la possibilité de présenter, dans un délai d'un mois, ses observations écrites ou orales.

« Après cette procédure contradictoire et à l'issue de ce délai, l'autorité administrative peut, par décision motivée, ordonner le paiement de l'amende et émettre un titre de perception.

« La personne visée est informée de sa faculté de former devant le juge administratif un recours de pleine juridiction.

« Le recouvrement du titre de perception pour les amendes mentionnées au présent article est assuré par les comptables publics comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

« Le délai de prescription de l'action administrative à l'égard des manquements aux dispositions mentionnées au présent article est de trois années révolues à compter des manquements lorsque le montant de l'amende administrative encourue est supérieur à 1 500 €, ou d'une année révolue à compter des manquements lorsque le montant de l'amende administrative encourue est au plus égal à 1 500 €, s'il n'a été fait pendant ce délai aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

« L'article 132-4 du code pénal est applicable aux amendes administratives prononcées en application du présent article, dont le montant maximal encouru excède 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

« Lorsque, pour des mêmes faits ou des faits connexes, une amende administrative prononcée en application du présent article est susceptible de se cumuler avec une amende pénale, le montant global des amendes éventuellement prononcées ne peut dépasser le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

« Les documents recueillis ou établis dans le cadre de la recherche et de la constatation du manquement qui donne lieu au prononcé de la sanction administrative ne sont communicables qu'à la personne physique ou morale concernée. »

Article 52

[Introduction de sanctions administratives dans le code de la consommation]

I. – Le chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la consommation est complété par un article L. 111-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-5.* – Les manquements aux articles L. 111-1 à L. 111-3 sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale, dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2. »

II. – Après l'article L. 113-3-1 du même code, il est inséré un article L. 113-3-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 113-3-2.* – Les manquements aux articles L. 113-3 et L. 113-3-1 sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale, dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2. »

III. – Le chapitre III du titre Ier du livre Ier du même code est complété par un article L. 113-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 113-6.* – Les manquements à l'article L. 113-5 sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale, dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2. »

IV. – Le chapitre Ier du titre II du même livre est ainsi modifié :

1° A la sous-section 2 de la section 1 :

a) Les deux derniers alinéas de l'article L. 121-15 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout annonceur qui effectue ou fait effectuer une publicité interdite en vertu des cinq premiers alinéas du présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 15 000 € pour une personne physique et 25 000 € pour une personne morale, dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2. » ;

b) Le second alinéa de l'article L. 121-15-3 est ainsi rédigé :

« Les manquements aux articles L. 121-15-1 et L. 121-15-2 sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale, dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2. » ;

2° A la section 6, l'article L. 121-41 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-41.* - Les manquements aux exigences d'information et de présentation prévues par la présente section pour les opérations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 121-36 sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 15 000 € pour une personne physique et 25 000 € pour une personne morale, dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2. » ;

3° La section 11 est complétée par un article L. 121-85-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-85-1.* – Les manquements aux articles L. 121-83 à L. 121-84-11 et aux textes pris pour leur application sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale, dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2. »

V. – La section 1 du chapitre II du titre III du livre Ier du même code est complétée par un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-2.* – Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, la présence d'une ou de plusieurs clauses relevant du décret pris en application du troisième alinéa de l'article L. 132-1 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale, dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2.

« La mesure d'injonction prise en application du VII de l'article L. 141-1 demandant au professionnel de supprimer de ses contrats ou offres de contrat une ou plusieurs clauses visées au premier alinéa du présent article peut faire l'objet d'une mesure de publication dans des conditions fixées par décret. »

VI. – Le chapitre Ier du titre Ier du livre II du même code est ainsi complété :

1° La section 3 est complétée par un article L. 211-16-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-16-1.* – Les manquements aux articles L. 211-15 et L. 211-16 sont passibles d’une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale, dans les conditions prévues à l’article L. 141-1-2. » ;

2° La section 6 est complétée par un article L. 211-23 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-23.* – Les manquements aux articles de la présente section sont passibles d’une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale, dans les conditions prévues à l’article L. 141-1-2. »

Article 53

[Introduction de sanctions administratives dans le CPCE]

L’article L. 34-5 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° À l’avant-dernier alinéa, le mot : « infractions » est remplacé par le mot : « manquements » et les mots « recherchées et constatées » sont remplacés par les mots : « recherchés et constatés » ;

2° Avant le dernier alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Sans préjudice des dispositions de l’article L. 36-11 du présent code, les manquements au présent article sont sanctionnés par une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 15 000 €. Cette amende est prononcée par l’autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation dans les conditions prévues par l’article L. 141-1-2 du code de la consommation.

« Si un même manquement a déjà fait l’objet d’une sanction pécuniaire, la sanction pécuniaire prononcée est limitée de sorte que le montant total des sanctions pécuniaires ne dépasse pas le montant le plus élevé de l’une des sanctions encourues. »

Article 54

[Introduction de sanctions administratives dans le code des transports]

I. – Le chapitre unique du titre V du livre 1^{er} de la deuxième partie du code des transports est complété par un article L. 2151-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2151-3.* – I. – Sont passibles d’une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale, les manquements aux articles 4 à 10, 13 à 14, 16 à 18, 20 à 25, 27 à 29 du règlement précité, qui ont été constatés dans les conditions prévues au III de l’article L. 141-1 du code de la consommation.

« II. – Sont passibles d’une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 45 000 €, les manquements aux articles 12 et 19 du même règlement (CE) qui ont été constatés dans les conditions prévues au III de l’article L. 141-1 du code de la consommation.

« III. – L’autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l’autorité compétente pour prononcer, dans les conditions prévues par l’article L. 141-1-2 du code de la consommation, les amendes administratives définies aux I et II. »

II. – [A compter du 1er janvier 2014,] le code des transports est ainsi modifié :

1° Le chapitre unique du titre V du livre I de la deuxième partie du code des transports est applicable à Mayotte ;

2° L'article L. 2321-1 est abrogé.

III. – Un article L. 2331-1-1 ainsi rédigé est inséré au titre III du livre III de la deuxième partie du même code :

« *Art. L. 2331-1-1.* - Les articles L. 2151-1 à L. 2151-3 ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy. »

IV. – A l'article L. 2351-1 du même code, les références : « L. 2151-1 et L. 2151-2 » sont remplacées par les références « L. 2151-1 à L. 2151-3 ».

V. – Le chapitre V du titre Ier du livre Ier de la troisième partie du code des transports est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« *Section 4*

« *Sanctions administratives*

« *Art. L. 3115-6.* – I. – Sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale, les manquements aux articles 4 paragraphe 1, 8, 10 paragraphes 2 à 5, 11 paragraphes 2 à 5, 13, 14, 15, 16, 17 paragraphes 2 et 3, 19, 20, 21, 24, 25, 26, et 27 du règlement (UE) n°181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, qui ont été constatés dans les conditions prévues au III de l'article L. 141-1 du code de la consommation.

« II. – Sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 45 000 €, les manquements aux articles 4 paragraphe 2, 9, et 11 paragraphe 1 du règlement précité, qui ont été constatés dans les conditions prévues au III de l'article L. 141-1 du code de la consommation.

« III. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer, dans les conditions prévues par l'article L. 141-1-2 du code de la consommation, les amendes administratives définies aux I et II. »

VI. – Le V du présent article est applicable à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014.

VII. – Le V du présent article n'est pas applicable à Saint-Barthélemy.

VIII. – L'article L. 3551-1 du code des transports est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3551-1.* – Les dispositions des articles L. 3113-2, L. 3113-3, du deuxième alinéa de l'article L. 3122-1, L. 3115-6, L. 3211-2 et L. 3211-3 ne s'appliquent pas à Saint-Pierre-et-Miquelon.

IX. – Le chapitre 1^{er} du titre VII du livre II de la quatrième partie du code des transports est complété par un article L. 4271-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4271-2.* – I. – Sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale, les manquements aux articles 4 paragraphe 1, 8 paragraphes 2 à 5, 9 à 14, 15 paragraphes 2 et 4, 16 à 19, et 22 à 24 du règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et

modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, qui ont été constatés dans les conditions prévues au III de l'article L. 141-1 du code de la consommation.

« II. – Sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 45 000 €, les manquements aux articles 4 paragraphe 2, et 7 du règlement précité, qui ont été constatés dans les conditions prévues au III de l'article L. 141-1 du code de la consommation.

« III. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer, dans les conditions prévues par l'article L. 141-1-2 du code de la consommation, les amendes administratives définies aux I et II. »

X. – Le IX du présent article est applicable à Mayotte à compter du 1er janvier 2014.

XI. – A l'article L. 4631-1 du code des transports, les mots « de l'article L. 4242-1 et » sont remplacés par les mots « des articles L. 4242-1 et L. 4271-2 ainsi que ».

XII. – A l'article L. 4651-1 du code des transports, après les mots « les dispositions » sont insérés les mots « de l'article L. 4271-2, ».

XIII. – Le chapitre 1er du titre II du livre IV de la cinquième partie du code des transports est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Droits et obligations des passagers

« Art. L. 5421-13. – I. – Sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale, les manquements aux articles 4 paragraphe 1, 8 paragraphes 2 à 5, 9 à 14, 15 paragraphes 2 et 4, 16 à 19, et 22 à 24 du règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, qui ont été constatés dans les conditions prévues au III de l'article L. 141-1 du code de la consommation.

« II. – Sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 45 000 €, les manquements aux articles 4 paragraphe 2, et 7 du règlement précité, qui ont été constatés dans les conditions prévues au III de l'article L. 141-1 du code de la consommation.

« III. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer, dans les conditions prévues par l'article L. 141-1-2 du code de la consommation, les amendes administratives définies aux I et II. »

XIV. – Le XIII est applicable à Mayotte à compter du 1er janvier 2014.

XV. – A l'article L. 5734-1 du code des transports, après les mots « Les dispositions » sont insérés les mots « de l'article L. 5421-13 et ».

XVI. – A l'article L. 5754-1 du code des transports, après les mots « Les dispositions » sont insérés les mots de « de l'article L. 5421-13 et ».

XVII. – A l'article L. 5764-1, les mots « à l'exception de celles du chapitre V du titre II et du chapitre Ier du titre III » sont remplacés par les mots « à l'exception de celles de l'article L.5421-13, du chapitre V du titre II et du chapitre Ier du titre III ».

XVIII. – A l'article L. 5784-1, les mots « à l'exception de celles du chapitre Ier du titre III » sont remplacés par les mots « à l'exception de celles de l'article L. 5421-13 et du chapitre Ier du titre III ».

XIX. – A l'article L. 5794-1, les mots « à l'exception de celles des chapitres Ier, II et III du titre III » sont remplacés par les mots « à l'exception de celles de l'article L. 5421-13 et des chapitres Ier, II et III du titre III ».

XX. – Le chapitre II du titre III du livre IV de la sixième partie du code des transports est complété par un article L. 6432-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 6432-3. – I. – Sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale, les manquements à l'article 23 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 2008, établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, qui ont été constatés dans les conditions prévues au III de l'article L. 141-1 du code de la consommation.

« II. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer, dans les conditions prévues par l'article L. 141-1-2 du code de la consommation, les amendes administratives définies au I. »

XXI. – Le XX du présent article est applicable à Mayotte le 1^{er} janvier 2014.

XXII. – Le titre III du livre VII de la sixième partie du code des transports est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Le transport aérien

« Art. L. 6733-1. – L'article L. 6432-3 n'est pas applicable à Saint-Barthélemy. »

XXIII. – A l'article L. 6754-1 du code des transports, les mots « et L. 6421-3 » sont remplacés par les mots « , L. 6421-3 et L. 6432-3 ».

XXIV. – A l'article L. 6764-1, les mots « à l'exception de celles de son titre Ier, et l'article L. 6411-1 » sont remplacés par les mots « à l'exception de celles de son titre Ier et des articles L. 6411-1 et L. 6432-3 ».

XXV. – A l'article L. 6784-1, les mots « à l'exception de celles des sections 2 et 3 du chapitre Ier et du chapitre II du titre Ier » sont remplacés par les mots « à l'exception de celles des sections 2 et 3 du chapitre Ier, du chapitre II du titre Ier et de l'article L.6432-3 ».

Article 55

[Introduction de sanctions administratives dans le CASF]

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 313-1-2, il est inséré un article L. 313-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 313-1-3. – Les manquements aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 313-1-2 en ce qui concerne le contrat et le livret d'accueil sont passibles d'une amende administrative dont le

montant ne peut être supérieur à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. » ;

2° Au chapitre VII du titre IV du livre III l'article L. 347-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 347-2.* – Les manquements aux dispositions de l'article L. 347-1 sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. »

Article 56

[Introduction d'un pouvoir d'injonction et de sanctions administratives dans le code de commerce]

I. – A l'article L. 470-3, les mots « L. 442-5 et L. 443-1 » sont remplacés par les mots « et L. 442-5 ».

II. – Après l'article L. 470-5, il est inséré un article L. 470-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 470-5-1* – I. – Les agents habilités à rechercher et constater les infractions ou manquements aux obligations mentionnées au titre IV du présent livre peuvent, après une procédure contradictoire, enjoindre au professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer à ses obligations, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite.

« Pour les manquements passibles d'une amende administrative ou les infractions, lorsque le professionnel n'a pas déféré, dans le délai imparti, à cette injonction, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut prononcer à son encontre, dans les conditions et selon les modalités prévues au II du présent article, une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

« II. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer les amendes administratives sanctionnant les manquements mentionnés au titre IV du présent livre.

« Les manquements sanctionnés d'une amende administrative sont constatés par procès-verbal dans les conditions fixées par l'article L. 450-2 et les dispositions prises pour son application.

« Une copie du procès-verbal constatant les manquements relevés est transmise à la personne physique ou morale concernée. Cette personne est informée de la sanction administrative envisagée à son encontre et de la possibilité de présenter, dans un délai d'un mois, ses observations écrites ou orales.

« Après cette procédure contradictoire et à l'issue de ce délai, l'autorité administrative peut, par décision motivée, ordonner le paiement de l'amende et émettre un titre de perception.

« La personne visée est informée de sa faculté de former devant le juge administratif un recours de pleine juridiction.

« Le recouvrement du titre de perception pour les amendes administratives mentionnées au présent article est assuré par les comptables publics comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

« Le délai de prescription de l'action administrative à l'égard des manquements aux dispositions mentionnées au présent article est de trois années révolues à compter de la date de ces manquements, s'il n'a été fait pendant ce délai aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

« L'article 132-4 du code pénal est applicable aux amendes administratives mentionnées au présent article.

« Lorsque, pour des mêmes faits ou des faits connexes, une amende administrative prononcée en application du présent article est susceptible de se cumuler avec une amende pénale, le montant global des amendes éventuellement prononcées ne peut dépasser le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

« Les documents recueillis ou établis dans le cadre de la recherche et de la constatation des manquements donnant lieu au prononcé de la sanction administrative ne sont communicables qu'à la personne physique ou morale concernée. »

Article 57

[Sanctions administratives des articles L.441-2-2 et L.441-3-1 du code commerce]

1° L'article L. 441-2-2 du code de commerce est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La méconnaissance des obligations résultant du présent article par l'acheteur, le distributeur ou le prestataire de services est punie d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale, dans les conditions prévues par le II de l'article L. 470-5-1. Le montant de l'amende peut être porté au double en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans. » ;

2° L'article L. 441-3-1 du code de commerce est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La méconnaissance des obligations résultant du présent article par l'acheteur, le commissionnaire ou le mandataire ou le fournisseur est punie d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale, dans les conditions prévues par le II de l'article L. 470-5-1. Le montant de l'amende peut être porté au double en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans. » ;

3° Les 12° et 13° du I de l'article L. 442-6 du même code sont abrogés.

Article 58

[Sanctions administratives concernant les délais de paiement]

I. – Le I de l'article L. 441-6 du code de commerce est ainsi modifié :

1° L'alinéa 9 est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de facture périodique, au sens de l'article 289 du code général des impôts, ce délai ne peut dépasser quarante-cinq jours à compter de la date d'émission de cette facture » ;

2° L'alinéa 14 est supprimé.

II. – A l'article L. 441-6 du code de commerce est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI. – Est puni d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale, et dans les conditions prévues par le II de l'article L. 470-5-1, le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés aux huitième, neuvième et onzième alinéas du I du présent article, le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions figurant à la première phrase du douzième alinéa du I du présent article ainsi

que le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité des pénalités de retard selon des modalités non conformes aux dispositions du même alinéa. Le montant de l'amende peut être porté au double en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans.

« Sous les mêmes sanctions, sont interdites toutes clauses ou pratiques ayant pour effet de retarder abusivement le point de départ des délais de paiement mentionnés au présent article. »

III. – Le 7° du I de l'article L. 442-6 du code de commerce est supprimé.

IV. – L'article L. 443-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « A peine d'une amende de 75 000 euros, » sont supprimés ;

2° Le 4° est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° A quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture pour les achats de raisins et de moûts destinés à l'élaboration de vins ainsi que de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du code général des impôts, sauf dispositions dérogatoires figurant :

« a) dans des décisions interprofessionnelles prises en application de la loi du 12 avril 1941 portant création d'un comité interprofessionnel du vin de Champagne ;

« b) ou dans des accords interprofessionnels pris en application du livre VI du code rural et de la pêche maritime et rendus obligatoires par voie réglementaire à tous les opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain. » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les manquements aux dispositions prévues au présent article, aux textes pris pour leur application ainsi qu'aux dispositions visées au b) du 4° du présent article sont punis d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale, dans les conditions prévues par le II de l'article L. 470-5-1. Le montant de l'amende peut être porté au double en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans. »

Article 59

[Sanctions administratives concernant le formalisme contractuel]

[L'article L. 441-7 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, avant les mots « prestataire de service » le mot « le » est remplacé par le mot « son » ;

2° Le sixième alinéa du I est complété par la phrase suivante : « L'intégralité des clauses contractuelles s'appliquent à la date de signature du contrat. » ;

3° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu dans les délais prévus une convention satisfaisant aux exigences du I est puni d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale, dans les conditions prévues par le II de l'article L. 470-5-1. Le montant de l'amende peut être porté au double en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans. »]

Article 60

[Sanctions administratives pour le contrôle des instruments de mesure- modification de la loi du 4 juillet 1837 relative au système métrique et à la vérification des poids et mesures]

La loi du 4 juillet 1837 relative au système métrique et à la vérification des poids et mesures est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article 7, le mot « contraventions » est remplacé par les mots « infractions et les manquements » ;

2° L'article 8 est ainsi rédigé :

« Art. 8 – Les modalités de contrôle des instruments de mesure sont déterminées par décret en conseil d'Etat. »

3° Après l'article 8, il est inséré un article 9 ainsi rédigé :

« Art. 9 – Les manquements relatifs à l'utilisation d'instruments de mesure non conformes ou non adaptés aux conditions d'emploi ou qui ne sont pas à jour de leurs vérifications en service, ou portant sur l'absence de vérification des instruments réparés sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

« L'autorité administrative compétente pour prononcer les amendes administratives prévues au précédent alinéa est désignée par décret en Conseil d'Etat.

« Les manquements sanctionnés d'une amende administrative sont constatés par procès-verbal.

« Une copie du procès-verbal constatant les manquements relevés est notifiée à la personne physique ou morale concernée. Cette personne est informée de la sanction administrative envisagée à son encontre et de la possibilité de présenter, dans un délai d'un mois, ses observations écrites ou orales.

« Après cette procédure contradictoire et à l'issue de ce délai, l'autorité administrative compétente, peut, par décision motivée, ordonner le paiement de l'amende et émettre un titre de perception.

« La personne visée est informée de sa faculté de former devant le juge administratif un recours de pleine juridiction.

« Le recouvrement du titre de perception pour les amendes mentionnées au présent article est assuré par les comptables publics comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

« Le délai de prescription de l'action administrative à l'égard des manquements aux dispositions mentionnées au présent article est de trois années révolues à compter des manquements lorsque le montant de l'amende administrative encourue est supérieur à 1 500 €, ou d'une année révolue à compter des manquements lorsque le montant de l'amende administrative encourue est au plus égal à 1 500 €, s'il n'a été fait pendant ce délai aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

« L'article 132-4 du code pénal est applicable aux amendes administratives prononcées en application du présent article, dont le montant maximal encouru excède 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

« Lorsque, pour des mêmes faits ou des faits connexes, une amende administrative prononcée en application du présent article est susceptible de se cumuler avec une amende pénale, le montant global des amendes éventuellement prononcées ne peut dépasser le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. »

Section 5

Adaptation des sanctions pénales

Article 61

[Adaptation des sanctions pénales prévues au Livre Ier du code de la consommation]

I. – L'article L. 115-20 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° A l'alinéa 1^{er}, le montant « 37 500 » est remplacé par le montant « 300 000 » ;

[2° Après le huitième alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« Le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 10% du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent. La sanction tient compte du profit réalisé. » ;]

3° Le présent article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal encourent les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

II. – L'article L. 115-22 du même code est ainsi modifié :

1° À l'alinéa 1^{er}, le montant « 37 500 » est remplacé par le montant « 300 000 » ;

[2° Après le septième alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« Le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 10% du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent. La sanction tient compte du profit réalisé. » ;]

3° Le présent article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de

l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal encourent les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

III. – L'article L. 115-24 du même code est ainsi modifié :

1° À l'alinéa 1^{er}, le montant « 37 500 » est remplacé par le montant « 300 000 » ;

[2° Après le sixième alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« Le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 10% du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent. La sanction tient compte du profit réalisé. » ;]

3° Le présent article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal encourent les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

IV. – L'article L. 115-26 du même code est ainsi modifié :

1° À l'alinéa 1^{er}, le montant « 37 500 » est remplacé par le montant « 300 000 » ;

[2° Après le huitième alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« Le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 10% du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent. La sanction tient compte du profit réalisé. » ;]

3° Le présent article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou

industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal encourent les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

V. – L'article L. 115-30 du même code est ainsi modifié :

1° L'alinéa 1^{er} est ainsi rédigé :

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 € » ;

2° Le présent article est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

[« Le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 10% du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent. La sanction tient compte du profit réalisé.]

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal encourent les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

VI. – La première phrase de l'article L. 121-4 du même code est ainsi rédigée :

« En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner, selon des modalités adaptées, l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision, ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. »

VII. – L'article L. 121-6 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-6.* – Les pratiques commerciales trompeuses sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 €.

« Le montant de l'amende peut être porté [jusqu'à 10% du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent ou être porté] à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant le délit. [La sanction tient compte du profit réalisé.] »

VIII. – L'article L. 122-7 du même code est ainsi modifié :

1° à l'alinéa 1^{er}, le montant « 4 500 » est remplacé par le montant « 300 000 » et les mots « d'un an » sont remplacés par les mots « de deux ans » ;

[2° Après l'alinéa 1^{er}, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés:

« Le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 10% du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent. La sanction tient compte du profit réalisé.]

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal encourent les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

IX. – L'article L. 122-8 du même code est ainsi modifié :

1° A l'alinéa 1er, le mot « cinq » est remplacé par le mot « trois » et le montant « 9 000 » est remplacé par le montant « 375 000 » ;

[2° Après l'alinéa 1^{er}, il est inséré l'alinéa suivant :

« Le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 10% du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent. La sanction tient compte du profit réalisé. » ;]

3° Le présent article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal encourent les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

« Lorsqu'un contrat est conclu à la suite d'un abus de faiblesse, celui-ci est nul et de nul effet. »

X. – Au 5° de l'article L. 122-9 du même code, après le mot « tiers », le mot « ou » est remplacé par le mot « au ».

XI. – L'article L. 122-12 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots « deux ans au plus et d'une amende de 150 000 € au plus » sont remplacés par les mots « deux ans et d'une amende de 300 000 €. » ;

[2° Le présent article est complété par l'alinéa suivant :

« Le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 10% du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent. La sanction tient compte du profit réalisé. »]

Article 62

[Adaptation des sanctions pénales prévues au Livre II du code de la consommation]

I. – Au premier alinéa de l'article L. 213-1 du code de la consommation, les mots « 37 500 euros au plus » sont remplacés par les mots « 300 000 euros[, dont le montant peut-être porté jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent, la sanction tenant compte du profit réalisé,] ».

II. – A l'article L. 213-2, les mots « Les peines prévues à l'article L. 213-1 sont portées au double » sont remplacés par les mots « La peine d'emprisonnement est portée à 5 ans et la peine d'amende est portée au double ».

III. – L'article L. 213-2-1 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Les mots « quatre ans » sont remplacés par les mots « cinq ans » ;

2° Les mots « 75 000 euros » sont remplacés par les mots « 600 000 euros[, dont le montant peut-être porté jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent, la sanction tenant compte du profit réalisé,] ».

IV. – L'article L. 213-3 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Les mots « quatre ans » sont remplacés par les mots « cinq ans » ;

2° Les mots « 75 000 euros » sont remplacés par les mots « 600 000 euros[, dont le montant peut-être porté jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent, la sanction tenant compte du profit réalisé] ».

V. – L'article L. 213-4 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Les mots « 4 500 euros » sont remplacés par les mots « 150 000 euros » ;

2° Les mots « trois mois » sont remplacés par les mots « un an » ;

3° Les mots « 37 500 euros » sont remplacés par les mots « 300 000 euros[, dont le montant peut-être porté jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent, la sanction tenant compte du profit réalisé] ».

VI. – Au premier alinéa de l'article L. 216-8 du code de la consommation, après la référence « L. 213-2 » est inséré la référence « , L. 213-2-1 ».

VII. – L'article L. 217-11 du code de la consommation :

1° Les mots « quatre ans » sont remplacés par les mots « cinq ans » ;

2° Les mots « 75 000 euros d'amende » sont remplacés par les mots « 600 000 euros d'amende[, dont le montant peut-être porté jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent, la sanction tenant compte du profit réalisé] » ;

3° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou

industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal encourent les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Article 63

[Adaptation des sanctions pénales prévues au Livre III du code de la consommation]

I. – L'article L. 311-50 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Le montant « 30 000 » est remplacé par le montant « 300 000 » ;

2° Le présent article est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

[« Le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 10% du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent. La sanction tient compte du profit réalisé.]

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal encourent les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

II. – L'article L. 312-33 du même code est modifié comme suit :

1° Les montants « 3 750 » et « 30 000 » sont respectivement remplacés par les montants « 150 000 » et « 300 000 » ;

2° Après le 3^{ème} alinéa, sont insérés les alinéas suivants :

[« Le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 10% du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent. La sanction tient compte du profit réalisé.]

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou

industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal encourent les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

III. – L'article L. 312-34 du même code est ainsi modifié :

1° Le montant « 30 000 » est remplacé par le montant « 300 000 » ;

2° Le présent article est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

[« Le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 10% du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent. La sanction tient compte du profit réalisé.]

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal encourent les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

IV. – L'article L. 312-35 du même code est ainsi modifié :

1° Le montant « 30 000 » est remplacé par le montant « 300 000 » ;

2° Le présent article est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

[« Le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 10% du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent. La sanction tient compte du profit réalisé.]

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal encourent les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

V. – L'article L. 313-2 du même code est ainsi modifié :

1° Au 2^{ème} alinéa, le montant « 4 500 » est remplacé par le montant « 150 000 » ;

2° Le présent article est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

[« Le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 10% du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent. La sanction tient compte du profit réalisé.]

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal encourent les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

VI. – L'article L. 313-5 du même code est ainsi modifié :

1° A l'alinéa 1^{er}, le montant « 45 000 » est remplacé par le montant « 300 000 » ;

[2° Après l'alinéa 1^{er}, il est inséré l'alinéa suivant :

« Le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 10% du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent. La sanction tient compte du profit réalisé. »]

VII. – L'article L. 313-14-2 du même code est ainsi modifié :

1° A l'alinéa 1^{er}, le montant « 3 750 » est remplacé par le montant « 150 000 » ;

[2° Après l'alinéa 1^{er} sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 10% du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent. La sanction tient compte du profit réalisé.]

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal encourent les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

VIII. – L'article L. 314-16 du même code est ainsi modifié :

1° A l'alinéa 1^{er}, le montant « 3 750 » est remplacé par le montant « 150 000 » ;

2° Le présent article est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

[« Le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 10% du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent. La sanction tient compte du profit réalisé.]

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal encourent les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

IX. – L'article L. 314-17 du même code est ainsi modifié :

1° A l'alinéa 1^{er}, le montant « 30 000 » est remplacé par le montant « 300 000 » ;

2° Le présent article est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

[« Le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 10% du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent. La sanction tient compte du profit réalisé.]

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal encourent les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

[X. – L'article L. 314-18 du même code est complété par l'alinéa suivant :

« Le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 10% du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent. La sanction tient compte du profit réalisé. »]

XI. – Le 2° de l'article L. 314-19 du même code est ainsi complété :

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal encourent les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

XII. – L'article L. 322-1 du même code est ainsi modifié :

1° A l'alinéa 1^{er}, le montant « 30 000 » est remplacé par le montant « 300 000 » ;

2° Après l'alinéa 1^{er} sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

[« Le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 10% du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent. La sanction tient compte du profit réalisé.]

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal encourent les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

XIII. – L'article L. 322-3 du même code est ainsi modifié :

1° A l'alinéa 1^{er}, le montant « 3 750 » est remplacé par le montant « 150 000 » ;

[2° Le présent article est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 10% du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent. La sanction tient compte du profit réalisé.]

« Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal encourent les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Article 64

[Adaptation des sanctions pénales prévues au code rural et de la pêche maritime]

I. – Au III de l'article L. 237-2 du code rural et de la pêche maritime, les mots « 75 000 euros d'amende » sont remplacés par les mots « 600 000 euros d'amende[, dont le montant peut-être porté au-delà de ce chiffre jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent, la sanction tenant compte du profit réalisé,] ».

II. – L'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « 30 000 euros d'amende » sont remplacés par les mots « 300 000 euros d'amende[, dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent, la sanction tenant compte du profit réalisé] » ;

2° Au septième alinéa, les mots « 75 000 euros d'amende » sont remplacés par les mots « 600 000 euros d'amende[, dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent, la sanction tenant compte du profit réalisé,] ».

III. – L'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « 75 000 euros d'amende » sont remplacés par les mots « 300 000 euros d'amende[, dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent, la sanction tenant compte du profit réalisé] » ;

2° Au II , les mots « 30 000 euros d'amende » sont remplacés par les mots « 150 000 euros d'amende[, dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent, la sanction tenant compte du profit réalisé] ».

IV. – Au premier alinéa de l'article L. 253-15 du code rural et de la pêche maritime, les mots « 75 000 euros d'amende » sont remplacés par les mots « 300 000 euros d'amende[, dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent, la sanction tenant compte du profit réalisé] ».

V. – Au premier alinéa de l'article L. 253-16 du code rural et de la pêche maritime, les mots « 30 000 euros d'amende » sont remplacés par les mots « 150 000 euros d'amende[, dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent, la sanction tenant compte du profit réalisé] ».

VI. – Au premier alinéa de l'article L. 253-17 du code rural et de la pêche maritime, les mots « 30 000 euros d'amende » sont remplacés par les mots « 150 000 euros d'amende[, dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent, la sanction tenant compte du profit réalisé] ».

VII. – Au 2^{ème} alinéa de l'article L. 272-9 du code rural et de la pêche maritime, les mots « 75 000 euros d'amende » sont remplacés par les mots « 600 000 euros d'amende[, dont le montant peut-être porté au-delà de ce chiffre jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent, la sanction tenant compte du profit réalisé,] ».

VIII. – Au I de l'article L. 671-9 du code rural et de la pêche maritime, les mots « 37 500 euros » sont remplacés par les mots « 300 000 euros[, dont le montant peut-être porté au-delà de ce chiffre jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'exercice précédent, la sanction tenant compte du profit réalisé,] ».

Chapitre V

Dispositions diverses

Section 1

Réglementation des véhicules de tourisme avec chauffeur (VTC) et des véhicules motorisés à deux ou trois roues (VTM)

Article 65

[VTC – Obligation de déclaration du véhicule et sanction administrative. Délit de racolage]

I. – Le dernier alinéa de l'article L. 231-2 du code du tourisme est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
« Elles sont immatriculées sur le registre mentionné au b de l'article L. 141-3 et déclarent sur ce même registre les véhicules qu'elles utilisent. »

II. L'article L. 231-3 du code du tourisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 231-3.* – Les voitures de tourisme avec chauffeur ne peuvent pas être louées à la place.

Elles ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients.

Elles ne peuvent stationner à l'abord des gares et aéroports, dans le respect des règles du code de la route ou des règlements édictés par l'autorité compétente, que si leur conducteur peut justifier d'une réservation préalable. »

III. Après l'article L. 231-3 du code du tourisme sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 231-3-1.* – I. – Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article L. 231-3 est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros.

« II. – Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue au présent article encourrent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire ;

« 2° L'immobilisation, pour une durée d'un an au plus, du véhicule qui a servi à commettre l'infraction ;

« 3° La confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction ;

« 4° L'interdiction, pour y exercer l'activité définie à l'article L. 231-1 et pour une durée de cinq ans au plus, d'entrer et de séjourner dans l'enceinte d'une ou plusieurs infrastructures aéroportuaires ou portuaires, d'une gare ferroviaire ou routière, ou de leurs dépendances, sans y avoir été préalablement autorisé par les autorités de police territorialement compétentes.

« III. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, encourrent, outre l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

« Art. L. 231-3-2. – En cas de violation par un chauffeur de voiture de tourisme de la réglementation spécifique à la profession, l'autorité administrative peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle. »

Article 66

[VTM – Sanctions administratives et pénales]

La section 3 du chapitre IV du titre II du livre Ier de la troisième partie du code des transports est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sous-section 1

« Sanctions administratives

« Art. L. 3124-9. – En cas de violation par un conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues utilisé pour le transport de personnes à titre onéreux de la réglementation applicable à la profession, l'autorité administrative peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle.

« Sous-section 2

« Sanctions pénales

« Art. L. 3124-10. – I. – Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article L. 3123-2 est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros.

« II. – Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue au présent article encourrent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire ;

« 2° L'immobilisation, pour une durée d'un an au plus, du véhicule qui a servi à commettre l'infraction ;

« 3° La confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction ;

« 4° L'interdiction, pour y exercer l'activité de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues pour le transport de personne à titre onéreux, pour une durée de cinq ans au plus, d'entrer et de séjourner dans l'enceinte d'une ou plusieurs infrastructures aéroportuaires ou portuaires, d'une gare ferroviaire ou routière, ou de leurs dépendances, sans y avoir été préalablement autorisé par les autorités de police territorialement compétentes.

« Art. L. 3124-11. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie à l'article L. 3124-9 encourrent, outre l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. »

Section 2

Autres dispositions diverses

Article 67

[Corrections articles L. 214-1 et L. 221-10 du code de la consommation]

Le livre II du code de la consommation est ainsi modifié :

1° L'article L. 214-1 est ainsi modifié :

a) Le dixième alinéa est supprimé ;

b) Après le 10° est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les décrets prévus au présent article sont pris après avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail lorsqu'ils comportent des dispositions visant à prévenir des risques sanitaires ou nutritionnels. Ces avis sont rendus publics. » ;

2° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 221-10 est ainsi rédigée :

« Les décrets établis en application de l'article L. 221-3 sont pris après avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, lorsqu'ils concernent des produits entrant dans son champ de compétence, ou après avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, lorsqu'ils comportent des dispositions visant à prévenir des risques sanitaires ou nutritionnels. »

Article 68

[L. 215-12. Désignation du directeur de labo]

Au 3^{ème} alinéa de l'article L. 215-12 du code de la consommation, les mots : « Le directeur du laboratoire qui a fait l'analyse » sont remplacés par les mots « Un agent exerçant sa fonction au sein d'un laboratoire d'Etat ».

Article 69

[L. 215-17. Correction d'une erreur de rédaction]

Au premier alinéa de l'article L.215-17 du code de la consommation les mots « ce dernier » sont remplacés par le mot « qui ».

Article 70

[L. 221-11. Modification mesures UE]

A l'article L. 221-11 du code de la consommation, le mot : « décisions » est remplacé par le mot : « mesures ».

Article 71

[L. 253-14 et L. 254-11 CRPM. Correction de la rédaction]

Le titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L 253-14, les mots « à IV » sont remplacés par les mots « à VI » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 254-11, les mots « à IV » sont remplacés par les mots « à VI ».

Article 72

[Toilettage dans le code monétaire et financier, dans le code des assurances, dans le code de la mutualité et dans le code sécurité sociale des renvois aux dispositions du code de la consommation relatives aux contrats portant sur des services financiers, ainsi que, s'agissant du code de la sécurité sociale, substitution des dispositions du code de commerce à celles de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence]

I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° A l'article L. 341-12, la référence « L. 121-20-15 » est remplacée par la référence « L. 121-29 » ;

2° A l'article L. 343-1, les mots « des sous-sections 2 et 3 de la section 2 » sont remplacés par les mots « de la section 3 » et les références « L. 121-20-8 », « L. 121-20-9 », « L. 121-20-10 », « L. 121-20-11 », « L. 121-20-12 », « L. 121-20-13 », « L. 121-20-14 », « L. 121-20-15 » et « L. 121-20-16 » respectivement par les références « L. 121-26 », « L. 121-26-1 », « L. 121-27 », « L. 121-28 », « L. 121-29 », « L. 121-30 », « L. 121-31 », « L. 121-32 » et « L. 121-33 » ;

3° A l'article L. 343-2, la référence « L. 121-20-10 » est remplacée par la référence « L. 121-27 ».

II. – A l'article L. 112-2-1 du code des assurances, les mots « des sous-sections 2 et 3 de la section 2 » sont remplacés par les mots « de la section 3 » et les références « L. 121-20-8 », « L. 121-20-9 », « L. 121-20-10 », « L. 121-20-11 », « L. 121-20-12 », « L. 121-20-13 », « L. 121-20-14 », « L. 121-20-15 » et « L. 121-20-16 » respectivement par les références « L. 121-26 », « L. 121-26-1 », « L. 121-27 », « L. 121-28 », « L. 121-29 », « L. 121-30 », « L. 121-31 », « L. 121-32 » et « L. 121-33 ».

III. – A l'article L. 221-18 du code de la mutualité, les mots « des sous-sections 2 et 3 de la section 2 » sont remplacés par les mots « de la section 3 » et les références « L. 121-20-8 », « L. 121-20-9 », « L. 121-20-10 », « L. 121-20-11 », « L. 121-20-12 », « L. 121-20-13 », « L. 121-20-14 », « L. 121-20-15 » et « L. 121-20-16 » respectivement par les références « L. 121-26 », « L. 121-26-1 », « L. 121-27 », « L. 121-28 », « L. 121-29 », « L. 121-30 », « L. 121-31 », « L. 121-32 » et « L. 121-33 ».

IV. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 138-9, la phrase « Les dispositions du titre VI de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence sont applicables à ces mêmes infractions. » est remplacée par la phrase « Ces infractions sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues au titre V du livre IV du code de commerce. » ;

2° Au dernier alinéa de l'article L. 162-16-4, les mots « le titre VI de l'ordonnance n°86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence » sont remplacés par les mots « le titre V du livre IV du code de commerce » ;

3° Au quatrième alinéa de l'article L. 165-6, les mots « du titre VI de l'ordonnance n°86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence » sont remplacés par les mots « du titre V du livre IV du code de commerce » ;

4° A l'article L. 932-15-1, les mots « des sous-sections 2 et 3 de la section 2 » sont remplacés par les mots « de la section 3 » et les références « L. 121-20-8 », « L. 121-20-9 », « L. 121-20-10 », « L. 121-20-11 », « L. 121-20-12 », « L. 121-20-13 », « L. 121-20-14 », « L. 121-20-15 » et « L. 121-20-16 » respectivement par les références « L. 121-26 », « L. 121-26-1 », « L. 121-27 », « L. 121-28 », « L. 121-29 », « L. 121-30 », « L. 121-31 », « L. 121-32 » et « L. 121-33 ».

V. – Le I du présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Article 73

[Toilettage des renvois dans le code de la santé publique]

Au premier alinéa de l'article L. 5414-1 du code de la santé publique, les mots « aux chapitres II à VI du titre Ier du » sont remplacés par le mot « au ».

Article 74

[Modification de l'article L. 441-3 du code de commerce, pour transposer la directive 2006/112/CE relative au système commun de TVA en ce qui concerne les règles de facturation]

L'article L. 441-3 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Au second alinéa, avant les mots « le vendeur est tenu de délivrer la facture » sont insérés les mots « Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du 3 du I de l'article 289 du code général des impôts » ;

2° A la fin du troisième alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Ces dispositions s'appliquent sous réserve des dispositions de l'article 242 nonies A de l'annexe II du CGI, dans sa version en vigueur au JOUR/MOIS 2013. »

Le jour et le mois seront mentionnés dès la date de publication du décret en Conseil d'État qui doit préciser les dispositions de l'article 242 nonies A de l'annexe II du CGI.

Chapitre VI

Dispositions transitoires et finales

Article 75

[Entrée vigueur des articles de transposition de la « DDC »]

Les dispositions de l'article 5 relatives à la section 2 « Contrats conclus à distance et hors établissement » du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de la consommation n'entrent en vigueur qu'à compter du 13 juin 2014.

Article 76

[Renouvellement de l'habilitation pour procéder par voie d'ordonnance à la refonte, à droit constant, du code de la consommation et à l'harmonisation des pouvoirs d'enquête (délai de 24 mois)]

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnance, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication de la présente loi, à une nouvelle rédaction des dispositions législatives du code de la consommation afin d'en aménager le plan et de l'adapter aux évolutions législatives intervenues depuis sa publication ainsi que d'y inclure des dispositions de nature législative non codifiées entrant dans son champ d'application. Cette nouvelle codification est effectuée à droit constant sous réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence

réactionnelle des textes, pour harmoniser l'état du droit, remédier aux erreurs et insuffisances de codification et abroger les dispositions, codifiées ou non, obsolètes ou devenues sans objet.

L'ordonnance prise sur le fondement du premier alinéa peut, en outre, regrouper, harmoniser et unifier les dispositions relatives aux pouvoirs d'enquête pour la recherche et la constatation des infractions et des manquements aux règles prévues ou mentionnées au présent code, notamment en ce qui concerne les modalités d'accès aux lieux de contrôle, les moyens d'investigation des agents chargés des contrôles et les procédures liées à la constatation des infractions et des manquements. Elle peut, enfin, en tant que de besoin, adapter les dispositions prévues par d'autres textes ou dans d'autres codes renvoyant aux articles du code de la consommation et du code de commerce relatifs aux habilitations et pouvoirs d'enquête des agents.

II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est également autorisé à procéder par voie d'ordonnances, dans un délai de douze mois à compter de la publication de l'ordonnance mentionnée au premier alinéa du I, à l'extension de l'application des dispositions codifiées du code de la consommation, avec les adaptations nécessaires, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, ainsi que dans les Terres australes et antarctiques françaises pour celles qui relèvent de la compétence de l'État, et aux adaptations nécessaires en ce qui concerne Mayotte, les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

III. – Pour chaque ordonnance prévue aux I et II, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

IV. – L'article 63 de la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation est abrogé.